

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 191

Décembre 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: [www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

Autorités responsables du décès d'un homme torturé au cours d'une détention non reconnue: <i>violation</i> <i>Lykova c. Russie – 68736/11</i> .....	7
--	---

### ARTICLE 3

#### Torture

Mauvais traitements humiliants et de forte intensité infligés pour arracher des aveux au cours d'une détention non reconnue: <i>violation</i> <i>Lykova c. Russie - 68736/11</i> .....	7
---	---

#### Traitement inhumain ou dégradant

Défaut prolongé de fournir des soins médicaux adéquats à un détenu gravement malade: <i>violation</i> <i>Ivko c. Russie - 30575/08</i> .....	8
---	---

#### Traitement inhumain ou dégradant

##### Peine inhumaine ou dégradante

Interdiction de séjour prononcée contre un demandeur d'asile débouté qui ne pouvait pas rentrer chez lui et se trouvait dès lors passible de poursuites: <i>irrecevable</i> <i>Nzapali c. Pays-Bas (déc.) - 6107/07</i> .....	9
--	---

#### Traitement dégradant

Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>V.M. et autres c. Belgique - 60125/11</i> .....	10
Séparation insuffisante, dans une prison, entre les installations sanitaires et le reste de la cellule: <i>non-violation</i> <i>Szafrański c. Pologne - 17249/12</i> .....	11

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Accès à un tribunal

Requêtes contre l'Ukraine concernant la non-exécution de décisions internes: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Burmych et autres c. Ukraine - 46852/13 et al.</i> .....	11
Décision de la Cour suprême concluant à l'incompétence des juridictions civiles pour connaître de la plainte d'un pasteur pour licenciement abusif: <i>non-violation</i> <i>Károly Nagy c. Hongrie - 56665/09</i> .....	12

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Tribunal impartial

Présence dans le jury d'une jurée connaissant la victime et ayant fait un commentaire sur sa personnalité: <i>violation</i> <i>Kristiansen c. Norvège - 1176/10</i> .....	12
--	----

## Article 6 § 3 d)

### Interrogation des témoins

Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant: *violation*

*Schatschaschwili c. Allemagne [GC] - 9154/10*..... 13

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

Défaillances du cadre juridique régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile: *violation*

*Roman Zakharov c. Russie [GC] - 47143/06*..... 15

Consultation des extraits du compte bancaire personnel d'une avocate soumise au secret professionnel lors d'une procédure pénale sans garanties procédurales et contrôle juridictionnel effectif: *violation*

*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal - 69436/10*..... 19

Transmission de données bancaires aux autorités fiscales d'un autre État en application d'un accord bilatéral: *non-violation*

*G.S.B. c. Suisse - 28601/11* ..... 19

### Respect de la vie privée

#### Respect de la correspondance

Prétendue surveillance de masse d'organisations de défense des droits de l'homme: *affaire communiquée*

*10 human-rights organisations c. Royaume-Uni - 24960/15 et al.* ..... 21

### Respect de la vie familiale

Expulsion d'un époux conformément à la Convention de Dublin suite au refus de reconnaître son prétendu mariage avec une jeune fille de 14 ans: *non-violation*

*Z.H. et R.H. c. Suisse - 60119/12*..... 22

### Obligations positives

Séparation insuffisante, dans une prison, entre les installations sanitaires et le reste de la cellule: *violation*

*Szafrański c. Pologne - 17249/12*..... 23

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Sanction infligée à un avocat pour des accusations de complicité de torture faites à l'encontre de magistrats instructeurs: *violation*

*Bono c. France - 29024/11* ..... 23

### Liberté de communiquer des informations

Décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande - 931/13*..... 25

### Liberté de recevoir des informations

#### Liberté de communiquer des informations

Blocage de l'accès à l'intégralité de YouTube sans base légale: *violation*

*Cengiz et autres c. Turquie - 48226/10 et 14027/11* ..... 26

Prétendue surveillance de masse d'organisations de défense des droits de l'homme: <i>affaire communiquée</i> <i>10 human-rights organisations – Royaume-Uni - 24960/15 et al.</i> .....	27
--	----

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Refus d'octroyer un permis de vinification à des viticulteurs au motif de l'exclusivité assurée à une union de coopératives vinicoles: <i>violation</i> <i>Mytilinaios et Kostakis c. Grèce - 29389/11</i> .....	27
---	----

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Absence alléguée de recours effectif concernant l'inexécution de décisions internes: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Burmych et autres c. Ukraine - 46852/13 et al.</i> .....	28
Absence de recours effectif dans une procédure de demande d'asile: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>V.M. et autres c. Belgique - 60125/11</i> .....	28

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5)

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Khamtokhu et Aksenchik c. Russie - 60367/08 et 961/11</i> .....	28
---	----

### Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Différence de traitement entre employés des secteurs public et privé, et entre différentes catégories de fonctionnaires, concernant le paiement de leur pension de retraite: <i>violation</i> <i>Fabián c. Hongrie - 78117/13</i> .....	28
--	----

## ARTICLE 34

### Victime

Usager de téléphonie mobile se plaignant du système de surveillance secrète, associé à l'absence de recours internes effectifs: <i>qualité de victime reconnue</i> <i>Roman Zakharov c. Russie [GC] - 47143/06</i> .....	29
Blocage de l'accès à l'intégralité de YouTube dont les requérants sont des usagers actifs: <i>qualité de victime reconnue</i> <i>Cengiz et autres c. Turquie - 48226/10 et 14027/11</i> .....	29
Requérants s'étant vu allouer par les juridictions internes des indemnités insuffisantes pour des conditions de détention inadéquates: <i>qualité de victime reconnue</i> <i>Mironovas et autres c. Lituanie - 40828/12 et al.</i> .....	29
Compagne d'un détenu décédé à qui on n'aurait pas fourni de soins médicaux adéquats: <i>qualité de victime reconnue</i> <i>Ivko c. Russie - 30575/08</i> .....	31

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Turquie

Recours internes devenus accessibles à la suite de revirements de jurisprudence imprévisibles au moment du dépôt de la requête ou postérieur à celui-ci : *exception préliminaire rejetée*

*Yavuz Selim Güler c. Turquie - 76476/12* ..... 31

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

Requêtes contre l'Ukraine concernant la non-exécution de décisions internes : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Burmych et autres c. Ukraine - 46852/13 et al.* ..... 32

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE ..... 32

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE ..... 32

## DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pesant sur les États parties à la Convention américaine dans le cadre des procédures d'extradition

*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou - Série C n° 297* ..... 32

PUBLICATIONS RÉCENTES ..... 35

*Traduction de la Note d'information en turc*

*Fiches thématiques*

*Aperçu de la jurisprudence : traduction en russe*

## ARTICLE 2

### Vie

**Autorités responsables du décès d'un homme torturé au cours d'une détention non reconnue: violation**

*Lykova c. Russie* – 68736/11  
Arrêt 22.12.2015 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-après)

## ARTICLE 3

### Torture

**Mauvais traitements humiliants et de forte intensité infligés pour arracher des aveux au cours d'une détention non reconnue: violation**

*Lykova c. Russie* - 68736/11  
Arrêt 22.12.2015 [Section III]

*En fait* – Soupçonné de vol, le fils de la requérante (ci-après « la victime ») ainsi qu'un ami furent emmenés dans les locaux de la police criminelle. Quelques heures plus tard, la victime se défenestra d'un bureau situé au cinquième étage du commissariat. Il décéda à l'hôpital le lendemain matin.

Sans nouvelles, la cousine de la victime trouva finalement son cadavre à la morgue. Constatant des lésions corporelles multiples, elle demanda l'ouverture d'une enquête, mais sans succès. En effet, l'enquêteur du département du district estima que le décès ainsi que les lésions corporelles étaient liés à la défenestration. Un autre enquêteur du même département refusa également d'ouvrir une enquête pénale contre les policiers en cause. La requérante forma en vain un recours contre cette décision.

Entre-temps, une enquête pénale fut dirigée contre l'ami de la victime (ci-après « le témoin »). Celui-ci indiqua lors d'une audience avoir été témoin des mauvais traitements subis par la victime et mit notamment en cause l'un des policiers.

*En droit* – Article 3 (*volet matériel*) : Prenant appui sur les dires du témoin, la requérante présente un récit cohérent et précis des mauvais traitements qu'aurait subis son fils. En outre, le rapport d'autopsie fait état de multiples lésions que ce dernier n'avait pas à son arrivée au commissariat de police.

Le Gouvernement interprète le rapport du médecin légiste comme attribuant toutes les lésions à la chute du cinquième étage et comme réfutant ainsi les allégations de mauvais traitements. Or il ressort du rapport que les lésions étaient étrangères à la défenestration. En outre, la Cour ne voit pas de raisons de mettre en doute le témoignage du témoin qui concorde avec la nature et la localisation des lésions identifiées sur le corps de la victime. De surcroît, le témoin a donné, avant le dépôt du rapport d'autopsie, aux autorités compétentes nationales plusieurs possibilités de vérifier ses allégations. Or ses plaintes et offres de témoignage ont été à chaque fois ignorées par les autorités compétentes.

Enfin, la version de la requérante est d'autant plus crédible que les autorités n'ont jamais expliqué l'origine des lésions de la victime autres que celles liées à la chute.

Par ailleurs, la décision relative à la clôture de l'enquête se fondait sur des déclarations comportant des contradictions manifestes, notamment quant à la chronologie des faits.

Dans ces circonstances, le Gouvernement n'a pas présenté des explications suffisantes permettant de croire que la partie des lésions constatées non attribuable à la chute ait une autre origine que l'infliction de mauvais traitements dans les locaux de la police. Par conséquent, la Cour juge établi que la victime a été soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

S'agissant de l'intensité des actes de violence, selon la version du témoin, les policiers ont infligé à la victime plusieurs coups en lui cognant la tête contre des surfaces dures. Ces coups se sont accompagnés de plusieurs séances d'asphyxie, traitement de nature lui aussi à provoquer des douleurs et des souffrances aiguës. La victime a été enfin humiliée, ayant subi ces traitements déshabillée, avec les mains et les pieds liés.

Les traitements dénoncés ont eu lieu au cours d'une détention non reconnue, ce qui n'a fait qu'aggraver la vulnérabilité de la victime, détenue au commissariat de police et privée pendant plusieurs heures des garanties procédurales normalement attachées à son état.

De surcroît, les mauvais traitements susmentionnés ont été infligés avec l'intention d'arracher des aveux.

Eu égard à ces éléments, la Cour est convaincue que les actes de violence commis sur la victime, pris dans leur ensemble, ont provoqué des douleurs et des souffrances « aiguës » et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. De tels agissements

doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

**Article 2 (volet matériel)**: La présente affaire ne contient aucun élément permettant de juger au-delà de tout doute raisonnable que la mort a été infligée à la victime par les agents de l'État de manière intentionnelle. Il est certain que la victime s'est défenestrée. Il reste dès lors à déterminer si les autorités pourraient être tenues responsables pour la défenestration de la victime.

La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir si les autorités qui ont arrêté la victime avaient ou non des informations sur l'existence de circonstances personnelles de nature à le pousser au suicide, informations qui dans l'affirmative eussent dû les inciter à agir en prévention d'un éventuel passage à l'acte. En effet, la vulnérabilité de la victime au moment précis de la défenestration tenait avant tout et surtout à la torture qu'elle subissait de la part des policiers. La Cour a établi que la victime avait été torturée en présence du témoin. En outre, il n'est pas exclu que la victime ait été torturée après, dans la mesure où le témoin affirme avoir entendu ses cris au cours de l'heure suivante. De surcroît, pendant cette période, la victime est passée aux aveux et s'est défenestrée. La victime est entrée dans le bâtiment étant en vie et a trouvé la mort en raison de sa chute du cinquième étage du commissariat. D'une part, la Cour estime que la version du Gouvernement tenant au suicide pour des raisons personnelles n'est pas satisfaisante. En effet, celle-ci n'a aucunement tenu compte ni de la torture avérée du requérant, ni de sa détention non reconnue. D'autre part, la Cour ne saurait tirer aucune conclusion probante de l'enquête qu'elle vient de juger inefficace. Dès lors, après avoir constaté que ni le Gouvernement, ni l'enquête nationale n'ont donné aucune explication satisfaisante quant au décès de la victime, la Cour considère que les autorités russes sont responsables pour la défenestration de la victime.

Il ne revient pas à la Cour de discuter dans le cas d'espèce de la responsabilité individuelle de tel ou tel des policiers présents pour la négligence qu'aurait constituée leur surveillance insuffisante de la conduite de la victime. Aussi, la Cour est d'avis que les autorités russes doivent être tenues pour responsables, au regard de la Convention, du décès de la victime qui, au cours d'une détention non reconnue où elle se trouvait privée de tous les droits qui auraient normalement dû être attachés à son état, a été torturée.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention en raison de la privation de liberté de la victime, et à la violation des articles 2 et 3 dans leur volet procédural étant donné que l'instruction pénale menée à la suite du décès de la victime et des allégations de mauvais traitements sur sa personne n'avait pas rempli la condition d'« effectivité » requise.

Article 41 : 45 000 EUR pour préjudice moral ; 8 500 EUR pour dommage matériel.

### Traitement inhumain ou dégradant \_\_\_\_\_

#### Défaut prolongé de fournir des soins médicaux adéquats à un détenu gravement malade : violation

*Ivko c. Russie* - 30575/08

Arrêt 15.12.2015 [Section III]

*En fait* – Le requérant, atteint d'une hépatite C et de la tuberculose, fut détenu d'octobre 2007 à mai 2013 relativement à un trafic de stupéfiants. Après sa mise en liberté, il séjourna deux mois dans un hôpital civil où il reçut un traitement antituberculeux, avant d'être arrêté en juillet 2013 sur la base de nouvelles accusations de trafic de stupéfiants. Il décéda en détention en octobre 2014. Dans la requête dont il a saisi la Cour européenne en 2008, le requérant se plaignait en particulier de l'insuffisance des soins médicaux reçus en détention (article 3 de la Convention). À la suite de son décès, sa compagne, Mme Yusupova, informa la Cour de son intention de poursuivre l'instance au nom du requérant.

*En droit* – Article 34 (*qualité de victime*) : les éléments de preuve produits devant la Cour ont permis d'établir de manière convaincante que Mme Yusupova et le requérant étaient unis par une relation étroite pouvant être qualifiée de « lien familial ». Les circonstances de l'espèce sont similaires à celles de l'affaire *Koryak c. Russie* (24677/10, 13 novembre 2012), dans laquelle la Cour avait autorisé un proche à poursuivre la procédure devant elle après le décès de la victime directe. Ces deux affaires ont trait à la qualité de l'assistance médicale fournie à un détenu atteint d'une pathologie grave ainsi qu'à la question de l'existence de voies de recours internes effectives. La Cour conclut par conséquent que Mme Yusupova a un intérêt légitime à poursuivre la procédure devant elle au nom du requérant et que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige qu'elle poursuive l'examen de l'affaire.

*Conclusion*: confirmation de la qualité de victime (unanimité).

Article 3 : en l'absence de tout document émanant du Gouvernement concernant le traitement fourni au requérant d'octobre 2007 à octobre 2009, la Cour accepte les allégations du requérant selon lesquelles il a été privé d'examen médicaux réguliers et d'un traitement préventif contre une éventuelle rechute. Cela suffit en soi à conduire la Cour à douter sérieusement de ce que les autorités aient satisfait aux obligations que leur impose l'article 3 à l'égard du requérant. Ce dernier nécessitait en effet, du fait de son hépatite C et de ses antécédents médicaux de tuberculose, des soins médicaux spécifiques.

La Cour examine ensuite plus avant la qualité du traitement dont le requérant a bénéficié au sein de l'institution n° LIU-15 après y avoir été admis en octobre 2012. À son arrivée, celui-ci a subi plusieurs examens cliniques élémentaires et été placé sous traitement médicamenteux. Cependant, bien que les autorités aient su que le requérant souffrait de tuberculose depuis longtemps et que cette pathologie était demeurée active durant une période inhabituellement longue, ce n'est qu'en février 2013, soit plus de cinq ans après son arrestation – qui marque la naissance de l'obligation pour les autorités de traiter les problèmes de santé du requérant –, qu'un test de sensibilité aux médicaments a été réalisé pour la première fois. Ce test constitue l'exigence première posée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue d'établir un diagnostic juste et de déterminer un traitement approprié de tous les patients atteints de tuberculose ayant déjà été traités, compte tenu du risque particulièrement élevé qu'ils soient atteints d'une tuberculose pharmacorésistante. Ce test aurait permis non seulement de mener efficacement à leur terme les procédures de diagnostic et de classer le cas du requérant dans une catégorie de traitement standard, mais aussi de déterminer les aménagements appropriés à apporter au traitement en fonction des résultats dudit test. La réalisation tardive du test constitue une infraction aux recommandations de l'OMS et était susceptible de priver de ses principaux effets thérapeutiques le traitement administré au requérant.

En outre, alors qu'elles savaient que le requérant était atteint d'une hépatite C, les autorités n'ont pris aucune mesure visant à s'assurer de la compatibilité de son traitement avec sa maladie hépatique. Le premier test de la fonction hépatique n'a été réalisé qu'en février 2013, soit plus de trois mois après le commencement du nouveau traitement de chimiothérapie, et plus de cinq ans après que les autorités avaient eu connaissance de son état de santé. Le requérant s'est vu prescrire des hépato-

protecteurs à la fin du mois d'octobre 2013. Une telle réticence de la part des autorités est contraire aux recommandations de l'OMS, qui prescrivent d'effectuer des tests de la fonction hépatique au commencement du traitement antituberculeux puis en cours de traitement et d'administrer moins de médicaments hépatotoxiques aux patients atteints de maladies graves du foie.

La Cour relève par ailleurs que, à la suite de sa nouvelle arrestation en juillet 2013, le requérant – qui souffrait désormais d'une tuberculose grave à un stade extrêmement avancé et nécessitait un traitement global et complexe en établissement hospitalier – a passé trois mois supplémentaires en détention sans bénéficier de l'assistance médicale requise. Selon la Cour, il était inacceptable de laisser le requérant durant cette période sans l'assistance médicale vitale qui aurait pu lui permettre de combattre les maladies qui mettaient sa vie en danger.

Par conséquent, le traitement du requérant a été caractérisé par de graves insuffisances durant la majeure partie de sa détention. De ce fait, le requérant a souffert physiquement et psychologiquement durant une période prolongée, ce qui a porté atteinte à sa dignité humaine. Le fait que les autorités ne lui aient pas fourni les soins médicaux requis s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence de recours interne effectif permettant de redresser les griefs du requérant relatifs à l'insuffisance des soins en détention.

Article 41 : 20 000 EUR à Mme Yusupova pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

### **Traitement inhumain ou dégradant Peine inhumaine ou dégradante**

**Interdiction de séjour prononcée contre un demandeur d'asile débouté qui ne pouvait pas rentrer chez lui et se trouvait dès lors passible de poursuites : irrecevable**

*Nzapali c. Pays-Bas* - 6107/07  
Décision 17.11.2015 [Section III]

*En fait* – Le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo et ancien officier supérieur de l'armée, fuit ce qui était encore le Zaïre à la suite

du renversement du régime Mobutu en 1997. Il déposa une demande d'asile pour lui et sa famille aux Pays-Bas, demande qui fut rejetée en application de l'article 1 F de la [Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés](#) telle qu'amendée, au motif qu'il avait été déclaré coupable de torture au Zaïre. Toutefois, il ne fut pas expulsé, les autorités néerlandaises considérant que le risque qu'il soit victime de mauvais traitements s'il rentrait dans son pays était réel. En avril 2004, il fut déclaré coupable de torture par une juridiction néerlandaise et, en septembre de la même année, le ministre de l'Immigration et de l'Intégration prononça à son endroit une interdiction de séjour pour des motifs d'ordre public. Le requérant demeura aux Pays-Bas après avoir purgé sa peine. Il fut ensuite arrêté de nouveau et reconnu coupable d'infraction à l'article 197 du code pénal pour être demeuré aux Pays-Bas alors qu'il avait été informé qu'il y était interdit de séjour. Il fut condamné à une peine de deux mois de prison avec sursis. La cour d'appel, sur renvoi de la Cour suprême, confirma la déclaration de culpabilité et la peine, relevant que le requérant avait enfreint la loi en séjournant illégalement aux Pays-Bas puisqu'il n'avait pas déployé les efforts attendus pour quitter le pays. En 2008, le requérant reçut un titre de séjour belge.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que le fait de prendre contre lui une interdiction de séjour, ce qui l'a conduit à commettre une infraction du seul fait de sa présence aux Pays-Bas étant donné qu'il lui était impossible de se rendre dans aucun autre pays, a constitué une peine inhumaine ou dégradante ou un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

*En droit* – Article 3 : Frapper d'interdiction de séjour une personne qui ne peut être renvoyée vers son pays d'origine ne constitue pas en soi un traitement ou une peine contraire à l'article 3, quand bien même le maintien de la personne dans le pays concerné au mépris de l'interdiction de séjour prononcée l'expose à des poursuites et à une sanction pénales. Cependant, une question pourrait se poser au titre de l'article 3 si plusieurs procédures pénales étaient menées contre une personne interdite de séjour et/ou si, en dépit des efforts fournis pour trouver un pays tiers prêt à l'accueillir, cette personne restait susceptible de faire l'objet d'une interminable série de poursuites et de sanctions pénales et était dans l'incapacité d'empêcher la survenue d'une telle situation.

Entre septembre 2004, date du prononcé de l'interdiction de séjour à l'endroit du requérant, et 2008, année de sa réinstallation en Belgique, une seule

procédure pénale a été engagée contre lui. Si le requérant a été déclaré coupable d'avoir séjourné aux Pays-Bas alors qu'il était sous le coup d'une interdiction de séjour, il n'a été condamné qu'à une peine avec sursis. Le raisonnement des juridictions internes suggère fortement que celles-ci ont accordé un sursis parce qu'elles ont admis que le requérant se trouvait dans une situation difficile et qu'elles n'auraient peut-être pas reconnu le requérant pénalement responsable s'il s'était efforcé de se conformer à l'obligation de quitter le territoire néerlandais le visant. Ainsi, alors même que les juridictions ont tenu compte de la situation particulière du requérant, il apparaît également que ce dernier pouvait influencer l'issue de la procédure pénale.

Le traitement dénoncé n'a donc pas atteint le degré de gravité requis pour s'analyser en une violation de l'article 3.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

### Traitement dégradant

---

**Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*V.M. et autres c. Belgique* - 60125/11  
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

Les requérants sont un couple d'origine rom et ses cinq enfants, dont la fille aînée, handicapée motrice et cérébrale depuis sa naissance, est décédée postérieurement à l'introduction de la requête. Originaires de Serbie, ils gagnèrent le Kosovo puis la France où ils déposèrent une demande d'asile en raison des discriminations dont ils étaient victimes. Cette demande fit l'objet d'un rejet définitif en juin 2010. Les requérants retournèrent en Serbie puis se rendirent en Belgique où ils déposèrent une nouvelle demande d'asile en avril 2011. En vertu du règlement Dublin II<sup>1</sup>, il leur fut notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la France, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les autorités belges indiquaient notamment qu'il n'y avait aucune preuve de ce que

---

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

les requérants avaient quitté le territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois. Les ordres de quitter le territoire furent par la suite prolongés de quatre mois en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la requérante. Les requérants formèrent un recours contre les refus de séjour et les ordres de quitter le territoire. Cette procédure aboutit notamment à la reconnaissance de la responsabilité de la Belgique pour l'examen de leur demande d'asile par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En parallèle, les requérants entamèrent une procédure de régularisation en raison de l'état médical de leur fille aînée. Ils n'eurent connaissance de la décision d'irrecevabilité de leur demande que lors de la procédure devant la Cour européenne.

Durant la procédure de demande d'asile en Belgique, les requérants furent hébergés dans deux centres d'accueil. Ils en furent sortis le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation des ordres de quitter le territoire. Ils se rendirent alors à Bruxelles où des associations les orientèrent vers une place publique où d'autres familles d'origine rom sans abri se trouvaient également. Ils y restèrent du 27 septembre au 5 octobre 2011. Les centres d'hébergement de demandeurs d'asile s'estimaient incompétents pour les accueillir en raison de l'absence d'effet suspensif du recours contre les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intervention du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant permit leur prise en charge pendant quelques jours. Après un passage, que le Gouvernement conteste, dans un centre d'accueil à 160 kilomètres de là, les requérants se retrouvèrent dans une gare de Bruxelles sans hébergement et sans moyen de subsistance pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie ne soit organisé par une organisation caritative en octobre 2011. De retour en Serbie, l'état de santé de la fille aînée se dégrada et elle décéda des suites d'une infection pulmonaire en décembre 2011.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient notamment de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés durant la période qui a suivi leur éviction du centre d'hébergement, le 26 septembre 2011, jusqu'à leur départ pour la Serbie, le 25 octobre 2011, de jouir de l'accueil afin de pourvoir à leurs besoins essentiels.

Par un arrêt du 7 juillet 2015 (voir la [Note d'information 187](#)), une chambre de la Cour a conclu, entre autres, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions d'existence de la famille combinées avec l'absence de perspective de voir leur situation s'améliorer, ainsi qu'à la violation

de l'article 13 du fait de l'absence de recours effectif relativement à leur procédure de demande d'asile.

Le 14 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

---

**Séparation insuffisante, dans une prison, entre les installations sanitaires et le reste de la cellule: *non-violation***

*Szafrański c. Pologne* - 17249/12  
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 23](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

---

#### Requêtes contre l'Ukraine concernant la non-exécution de décisions internes: *dessaïssement au profit de la Grande Chambre*

*Burmych et autres c. Ukraine* - 46852/13 et al.  
[Section V]

Les requérants n'ont pu obtenir l'exécution de décisions de justice internes rendues en leur faveur ou en celle de membres de leur famille décédés, les autorités étant restées en défaut de prendre des dispositions budgétaires ou réglementaires spécifiques et ainsi d'adopter les mesures indiquées par la Cour européenne dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov*.

En 2015, le Gouvernement a transmis à la Cour des déclarations unilatérales dans 817 affaires où il se déclarait disposé à mettre en œuvre les décisions non encore exécutées et à verser à chaque requérant 1 000 EUR à titre d'indemnisation.

Dans les requêtes qu'ils ont déposées devant la Cour, les requérants font essentiellement grief aux autorités de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en leur faveur, ou de leur exécution tardive. Ils dénoncent également l'absence de recours interne effectif relativement aux griefs allégués. L'affaire a été communiquée au titre des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article premier du Protocole n° 1.

Le 8 décembre 2015, une chambre de la Cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

(Voir *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, 40540/04, 15 octobre 2009, [Note d'information 123](#) et [Note d'information 149](#))

---

**Décision de la Cour suprême concluant à l'incompétence des juridictions civiles pour connaître de la plainte d'un pasteur pour licenciement abusif: non-violation**

*Károly Nagy c. Hongrie* - 56665/09  
Arrêt 1.12.2015 [Section II]

*En fait* – Le requérant était le pasteur d'une paroisse calviniste. En 2005, il fut licencié en raison d'une déclaration qu'il avait publiée dans la presse locale. Il intenta une action en réparation contre son employeur, l'Église calviniste hongroise, devant un tribunal du travail. Celui-ci prononça la clôture de la procédure pour défaut de compétence au motif que la relation professionnelle entre le requérant et son employeur était régie par le droit ecclésiastique. Par la suite, le requérant introduisit une action devant les juridictions civiles, mais la Cour suprême y mit pour finir également un terme en concluant, après examen de la relation contractuelle, que les juridictions civiles n'étaient pas non plus compétentes.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait que la décision de la Cour suprême concluant à l'incompétence des juridictions internes l'avait privé du droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

*En droit* – Article 6 § 1 : le requérant n'a pas été empêché d'introduire une action devant les juridictions internes. En effet, l'affaire a été portée devant plusieurs juridictions, y compris la Cour suprême. Celle-ci, après examen de la question de savoir si, au vu des dispositions juridiques internes pertinentes, l'Église calviniste avait à son égard une obligation contractuelle, a dit que la relation pastorale entre le requérant et l'Église calviniste était régie par le droit ecclésiastique et non par le droit civil. La Cour ne peut pas conclure que la décision de la Cour suprême était arbitraire ou manifestement déraisonnable, et il ne lui appartient pas de trancher la question de savoir si les dispositions juridiques internes auraient dû être appliquées à la relation professionnelle entre le requérant et l'Église calviniste, puisqu'elle ne peut substituer son propre avis à celui des juridictions internes pour ce qui concerne la bonne interprétation et la teneur du droit interne.

Par conséquent, l'impossibilité où le requérant s'est trouvé d'obtenir une décision de justice concernant l'action introduite contre l'Église calviniste ne résulte pas d'une immunité dont cette dernière bénéficierait en pratique ou *de facto* ni d'un quelconque obstacle procédural, mais des principes régissant le droit matériel à l'exécution d'obligations contractuelles et à l'obtention d'une réparation en cas de manquement auxdites obligations, tels que ces principes sont définis par le droit interne.

En conclusion, si la Cour suprême a dit que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour connaître de l'action du requérant, elle a cependant examiné sa requête à la lumière des principes pertinents du droit des obligations hongrois. Le requérant ne peut donc dire qu'il a été privé du droit à ce qu'un tribunal entende ses griefs sur le fond.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).  
(Voir la fiche thématique [Droits relatifs au travail](#))

## Article 6 § 1 (pénal)

### Tribunal impartial

---

**Présence dans le jury d'une jurée connaissant la victime et ayant fait un commentaire sur sa personnalité: violation**

*Kristiansen c. Norvège* - 1176/10  
Arrêt 17.12.2015 [Section V]

*En fait* – Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait, au titre de l'article 6 § 1 de la Convention, de la partialité d'un membre du jury dans le cadre d'une procédure pénale à l'issue de laquelle il fut déclaré coupable de tentative de viol. Au cours de la procédure, la jurée en question informa le président de la cour d'appel qu'elle connaissait la victime. Tout en relevant que la jurée « s'était fait une image [*bilde*] de la victime de nombreuses années auparavant et l'avait alors perçue comme une personne calme et réservée », la cour d'appel considéra que cette image n'était pas susceptible d'influencer la jurée quant à la culpabilité de l'accusé.

*En droit* – Article 6 § 1 : La Cour fait sienne l'opinion des juridictions internes selon laquelle des contacts sporadiques entre la victime et la jurée ne pouvaient, à eux seuls, conduire à récuser la jurée, puisque ces interactions dataient de plusieurs années et que les deux individus ne se connaissaient pas personnellement. Même si les juridictions internes ont diversement évalué la pertinence de la

déclaration de la jurée décrivant la victime comme une « personne calme et réservée », la Cour estime qu'elle n'a pas à déterminer sa signification exacte. Elle relève cependant que cette déclaration n'était manifestement pas dépréciative et pouvait même donner une image positive de la victime, susceptible d'influencer la jurée ou les autres membres du jury au détriment de l'accusé. Cela était d'autant plus probable que le jugement de valeur exprimé par la jurée l'avait été à un moment où il pouvait être perçu comme un commentaire sur les témoignages oraux que venaient juste de délivrer la victime et le requérant, ou comme une réaction à ceux-ci.

Dans ces circonstances, le requérant pouvait légitimement craindre que la jurée ait eu des idées préconçues susceptibles d'influencer l'issue du verdict. En outre, le conseil du requérant avait demandé la récusation de la jurée à raison de sa partialité, soutenu en cela par l'adjoint à l'avocat de la victime. Le procureur général avait, quant à lui, dit comprendre cette démarche, sans toutefois prendre position. Si aucun de ces commentaires ou objections n'a été en soi décisif, pris ensemble, ils révélaient clairement l'importance que les apparences revêtaient en l'espèce. Pourtant, en dépit de cette éventuelle partialité de la jurée, la juridiction interne ne l'a pas récusée, pas plus qu'elle n'a cherché à faire de nouvelles recommandations au jury, par exemple en invitant les membres à s'appuyer uniquement sur les éléments de preuve produits devant le tribunal et en insistant pour qu'ils ne laissent aucun autre facteur influencer sur leur décision.

Compte tenu de l'effet cumulatif de ces circonstances, l'on pouvait à bon droit mettre en doute l'impartialité de la juridiction de jugement.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Ekeberg et autres c. Norvège*, 11106/04, 31 juillet 2007, [Note d'information 99](#); *Peter Armstrong c. Royaume-Uni*, 65282/09, 9 décembre 2014, [Note d'information 180](#); et *Hanif et Khan c. Royaume-Uni*, 52999/08 et 61779/08, 20 décembre 2011, [Note d'information 147](#))

## Article 6 § 3 d)

### Interrogation des témoins

**Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les déclarations ont joué un rôle important dans la condamnation du requérant** : violation

*Schatschaschwili c. Allemagne* - 9154/10  
Arrêt 15.12.2015 [GC]

*En fait* – Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et six mois pour cambriolage aggravé avec extorsion de fonds aggravée. Concernant l'une des infractions, le tribunal se fonda notamment sur les déclarations faites par les deux victimes à la police au stade antérieur au procès. Ces déclarations furent lues à voix haute au procès au motif que les deux victimes étaient retournées en Lettonie et qu'elles avaient refusé de témoigner car elles étaient encore traumatisées par l'incident.

Dans un arrêt du 17 avril 2014, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation des droits du requérant découlant de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) de la Convention. Le 8 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant (voir la [Note d'information 177](#)).

*En droit* – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d) : Afin de déterminer si l'utilisation de déclarations faites antérieurement au procès par des témoins qui n'ont pas comparu a porté atteinte à l'équité globale du procès du requérant, la Cour a appliqué et clarifié le critère dégagé dans son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* ([GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#)). Elle considère en particulier que s'il est évident que chacune des trois étapes de ce critère doit faire l'objet d'un examen lorsqu'elle répond par l'affirmative à la question soulevée au regard de la première étape (celle de savoir si l'absence du témoin se justifiait par un motif sérieux) et à celle qui se pose dans le cadre de la deuxième étape (le point de savoir si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation de l'accusé), il reste à préciser s'il lui faut se livrer à un examen de l'ensemble des trois étapes dans les affaires où elle répond par la négative à la question posée pour la première étape ou à celle relative à la deuxième étape, ainsi que

l'ordre dans lequel elle doit se pencher sur ces différentes étapes. La Cour conclut que :

i. L'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin, si elle ne peut en soi rendre un procès inéquitable, n'en demeure pas moins un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès ; pareil élément est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

ii. Il convient de vérifier qu'il existait des éléments compensateurs suffisants non seulement dans les affaires dans lesquelles les déclarations d'un témoin absent constituaient le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, mais aussi dans celles où les déclarations en question revêtaient un poids certain, et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense. La portée des facteurs compensateurs nécessaires pour que le procès soit considéré comme équitable dépendra de l'importance que revêtent les déclarations du témoin absent.

iii. En règle générale, il sera pertinent d'examiner les trois étapes du critère *Al-Khawaja* dans l'ordre défini dans cet arrêt. Toutefois, les trois étapes du critère sont interdépendantes et, prises ensemble, servent à établir si la procédure pénale en cause a été globalement équitable. Il peut donc être approprié, dans une affaire donnée, d'examiner ces étapes dans un ordre différent, notamment lorsque l'une d'elles se révèle particulièrement probante pour déterminer si la procédure a été ou non équitable.

La Grande Chambre a appliqué le critère *Al-Khawaja* aux faits de l'affaire du requérant.

a) *Sur le point de savoir si l'absence d'un témoin au procès se justifiait par un motif sérieux* – La Cour relève d'emblée que le tribunal du fond a considéré que les raisons avancées par les témoins n'étaient pas suffisantes pour justifier leur refus de déposer et que leur état de santé ou leurs craintes ne justifiaient pas leur absence au procès. Après avoir contacté les témoins individuellement et avoir proposé différentes solutions, le tribunal a également demandé à plusieurs reprises aux juridictions lettones de faire vérifier par un médecin-conseil l'état de santé des témoins et leur capacité à déposer, ou de les contraindre à comparaître à l'audience en Lettonie. Ces efforts s'étant révélés vains, le tribunal a admis à titre de preuves les retranscriptions des auditions conduites au stade de l'enquête. L'absence des témoins n'était donc pas imputable au tribunal. Par conséquent, il existait, du point de vue du tribunal du fond, un motif sérieux justifiant la non-comparution des témoins et l'admission à titre

de preuves des déclarations qu'ils avaient faites au stade antérieur au procès.

b) *Sur le point de savoir si les dépositions des témoins absents ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant* – Les juridictions internes n'ont pas indiqué clairement si elles considéraient les dépositions des témoins comme un élément de preuve « déterminant », c'est-à-dire comme une preuve dont l'importance était telle qu'elle était susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Après avoir évalué l'ensemble des éléments de preuve produits devant les juridictions internes, la Cour relève que les deux victimes du crime étaient les seuls témoins oculaires de l'incident en question. Les seules preuves disponibles en dehors de leurs dépositions étaient soit des témoignages par ouï-dire, soit de simples éléments circonstanciels d'ordre technique ou autre qui, en soi, ne permettaient pas d'établir l'infraction de manière probante. Dans ces circonstances, les dépositions des témoins absents ont été « déterminantes », c'est-à-dire susceptibles d'emporter la décision sur l'affaire.

c) *Sur le point de savoir s'il existait des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense* – Dans les motifs du jugement, le tribunal a clairement reconnu être conscient que les dépositions, non vérifiées, avaient une valeur probante réduite. Il a comparé le contenu des déclarations faites par les victimes au stade de l'enquête et a constaté qu'elles avaient donné des descriptions détaillées et cohérentes des circonstances de l'infraction. Il a également observé que le fait que les témoins n'avaient pas identifié le requérant montrait qu'ils n'avaient pas témoigné dans le but de l'incriminer. En outre, lorsqu'il a évalué la crédibilité des témoins, le tribunal s'est aussi penché sur différents aspects de leur comportement relativement à leurs déclarations. Le tribunal s'est donc livré à un examen méticuleux de la crédibilité des témoins absents et de la fiabilité de leurs dépositions.

De plus, le tribunal a disposé d'autres témoignages par ouï-dire et d'autres preuves circonstanciels à charge venant à l'appui des dépositions des témoins. En outre, lors du procès, le requérant a eu la possibilité de donner sa propre version des faits ainsi que de mettre en doute la crédibilité des témoins absents, également en contre-interrogeant les autres personnes qui avaient livré des témoignages par ouï-dire. Toutefois, il n'a pas pu interroger indirectement les deux victimes au stade de l'enquête.

En fait, alors que les autorités de poursuite auraient pu désigner un avocat pour qu'il assistât à l'audition

des témoins devant le juge d'instruction, ces garanties procédurales sont restées sans application en l'espèce. À cet égard, la Cour estime, à l'instar du requérant, que les témoins ont été entendus par le juge d'instruction précisément en raison du fait que les autorités, informées du retour imminent des deux femmes en Lettonie, considéraient que leurs témoignages risquaient de disparaître. À cet égard, étant donné qu'en vertu du droit interne la retranscription d'une audition de témoin conduite par un juge d'instruction avant le procès peut être lue à voix haute au procès dans des conditions moins strictes que celles valant pour un interrogatoire mené par la police, les autorités ont pris le risque prévisible, qui s'est par la suite matérialisé, que ni l'accusé ni son avocat ne puissent être en mesure d'interroger les témoins à quelque stade de la procédure que ce soit.

Eu égard à l'importance que revêtaient les déclarations des seuls témoins oculaires de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, les mesures compensatrices prises par les juridictions internes étaient insuffisantes pour permettre une appréciation équitable et adéquate de la fiabilité des éléments de preuve non vérifiés. Dès lors, le fait que le requérant n'a pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger les témoins a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

*Conclusion*: violation (neuf voix contre huit).

Article 41 : aucune somme allouée pour dommage ou préjudice.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

**Défaillances du cadre juridique régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile: violation**

*Roman Zakharov c. Russie* - 47143/06  
Arrêt 4.12.2015 [GC]

*En fait* – Le requérant, qui était rédacteur en chef d'une maison d'édition, engagea une procédure judiciaire contre trois opérateurs de réseaux mobiles, alléguant une atteinte à son droit au respect du caractère privé de ses communications téléphoniques. Il estimait qu'en application du droit interne pertinent, les opérateurs de réseau mobile avaient mis en place un dispositif permettant au Service fédéral de sécurité (FSB) d'intercepter toute communication téléphonique sans autorisation judiciaire préalable. Il pria le tribunal d'émettre

une injonction ordonnant le retrait du dispositif en question et de veiller à ce que l'accès aux télécommunications ne fût donné qu'aux seules personnes autorisées.

Les juridictions russes déboutèrent le requérant, considérant en particulier qu'il n'avait pas démontré que ses conversations téléphoniques avaient été interceptées et que les opérateurs de réseaux mobiles avaient transmis des informations protégées à des personnes non autorisées. Elles estimèrent aussi que l'installation du dispositif visé par le requérant ne constituait pas en soi une atteinte au caractère privé de ses communications.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant alléguait que le système d'interception secrète des communications de téléphone mobile en Russie n'était pas conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention. Le 11 mars 2014, une chambre de la Cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

*En droit* – Article 8

a) *Qualité de victime* – L'approche de la Cour dans l'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni* est la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour. Dès lors, un requérant peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète ou d'une législation permettant de telles mesures si les conditions ci-après sont remplies :

i. *Portée de la législation* – La Cour prendra en considération la portée de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète et recherchera pour cela si le requérant peut éventuellement être touché par la législation litigieuse, soit parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par elle, soit parce qu'elle concerne directement l'ensemble des usagers des services de communication en instaurant un système dans lequel tout un chacun peut voir intercepter ses communications.

ii. *Disponibilité de recours au niveau national* – La Cour tiendra compte de la disponibilité de recours au niveau national et ajustera le niveau de son contrôle en fonction de l'effectivité de ces recours. Lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectif, les soupçons et les craintes de la population quant à l'usage abusif qui pourrait être fait des pouvoirs de surveillance secrète ne sont pas injustifiés. Dans ces circonstances, on est fondé à alléguer que la menace de surveillance restreint par

elle-même la liberté de communiquer au moyen des services des postes et télécommunications et constitue donc, pour chaque usager ou usager virtuel, une atteinte directe au droit garanti par l'article 8. Un contrôle accru par la Cour s'avère donc nécessaire et il se justifie de déroger à la règle selon laquelle les particuliers n'ont pas le droit de se plaindre d'une loi *in abstracto*. En pareil cas, la personne concernée n'a pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées. Si en revanche l'ordre interne comporte des recours effectifs, des soupçons généralisés d'abus sont plus difficiles à justifier. Dans ce cas de figure, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

En l'espèce, la législation incriminée frappe directement tout usager des services de téléphonie mobile, car elle a instauré un système de surveillance secrète dans le cadre duquel tout usager de services de téléphonie mobile proposés par des fournisseurs nationaux peut voir intercepter ses communications de téléphonie mobile, sans jamais être informé de cette surveillance. En outre, le droit interne n'offre pas de recours effectifs à une personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète. L'examen *in abstracto* de la législation pertinente est donc justifié. Le requérant n'a pas à établir qu'il est exposé au risque de faire l'objet d'une surveillance secrète en raison de sa situation personnelle. Dès lors, il est en droit de se prétendre victime d'une violation de la Convention.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – La simple existence de la législation incriminée constitue en soi une ingérence dans l'exercice par l'intéressé des droits découlant de l'article 8. Les interceptions des communications de téléphonie mobile ont une base en droit interne et poursuivent les buts légitimes que sont la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays. Il reste à vérifier si le droit interne est accessible et s'il contient des garanties et des garde-fous suffisants et effectifs propres à satisfaire aux exigences de « prévisibilité » et de « nécessité dans une société démocratique ».

i. *Accessibilité* – Les parties s'accordent à dire que la quasi-totalité des dispositions juridiques régissant

la surveillance secrète ont fait l'objet d'une publication officielle et sont accessibles aux citoyens. Bien qu'il y ait désaccord quant à l'accessibilité d'autres dispositions, la Cour note que celles-ci ont été publiées dans un magazine ministériel officiel et qu'il est possible de les consulter par le biais d'une base de données juridique sur internet ; dès lors elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

ii. *Champ d'application des mesures de surveillance secrète* – La nature des infractions pouvant donner lieu à un mandat d'interception est suffisamment claire. Il est toutefois préoccupant de constater que le droit interne autorise l'interception secrète des communications pour un très large éventail d'infractions pénales. Par ailleurs, une interception peut être ordonnée non seulement à l'égard d'un suspect ou d'un prévenu, mais aussi d'une personne susceptible de détenir des informations sur une infraction. Si la Cour a dit dans une précédente affaire<sup>1</sup> que les mesures d'interception visant une personne qui détient des informations sur une infraction pouvaient être justifiées au regard de l'article 8, elle relève cependant en l'espèce que le droit interne ne précise pas qui en pratique est susceptible d'appartenir à cette catégorie. La législation ne donne pas non plus d'indication sur les circonstances dans lesquelles des communications peuvent être interceptées en raison de faits ou d'activités qui mettent en péril la sécurité nationale, militaire, économique ou écologique de la Fédération de Russie. Cette absence confère aux autorités une latitude quasi illimitée lorsqu'il s'agit de déterminer quels faits ou actes représentent pareille menace, et si celle-ci est grave au point de justifier une surveillance secrète. Il en résulte des risques d'abus.

iii. *Durée des mesures de surveillance secrète* – Le droit interne comporte, au sujet de la durée et de la prorogation d'une mesure d'interception, des règles claires qui offrent des garde-fous adéquats contre les abus, mais en revanche les dispositions pertinentes sur la levée de mesures de surveillance ne fournissent pas des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires.

iv. *Procédures à suivre, notamment pour la conservation et la destruction des données interceptées* – Le droit interne comporte en matière de conservation, d'utilisation et de communication de données interceptées des règles claires qui permettent de réduire au minimum le risque d'accès ou de divulgation non autorisés. Cependant, bien que la Cour

1. *Iordachi et autres c. Moldova*, 25198/02, 10 février 2009, Note d'information 116.

juge raisonnable la durée maximale de six mois applicable à la conservation des éléments interceptés si la personne concernée n'a pas été inculpée d'une infraction pénale, elle déplore l'absence d'obligation de détruire sur-le-champ les données qui n'ont pas de rapport avec le but pour lequel elles ont été recueillies. La conservation automatique, six mois durant, de données manifestement dénuées d'intérêt ne saurait passer pour justifiée au regard de l'article 8.

En outre, dans le cas où la personne surveillée a été inculpée d'une infraction pénale, le droit interne laisse au juge du fond une latitude illimitée pour décider de la conservation ou de la destruction à venir des données qui ont servi de preuves. Les citoyens ordinaires n'ont donc aucune indication sur les circonstances dans lesquelles les éléments interceptés peuvent être conservés. Dès lors, le droit interne manque de clarté sur ce point.

v. *Autorisation des interceptions* – Concernant les procédures d'autorisation, toute interception de communications téléphoniques ou autres doit être autorisée par un tribunal. Le contrôle juridictionnel a toutefois une portée limitée. En particulier, le matériel contenant des renseignements sur des agents infiltrés ou des informateurs de la police, ou sur l'organisation et la tactique afférentes aux mesures opérationnelles d'investigation, ne peut pas être soumis au juge et est donc exclu de l'examen effectué par le tribunal. Ainsi, la non-divulgaration aux tribunaux des informations pertinentes ôte à ceux-ci le pouvoir de vérifier s'il existe une base factuelle suffisante pour soupçonner la personne visée par la demande de mesures d'être l'auteur d'une infraction pénale ou d'activités mettant en péril la sécurité nationale, militaire, économique ou écologique du pays. En effet, rien n'impose aux juges russes de vérifier l'existence d'un « soupçon raisonnable » à l'égard de la personne concernée ou d'appliquer les critères de « nécessité » et de « proportionnalité ».

En outre, le droit interne pertinent ne renferme aucune prescription quant au contenu de la demande ou de l'autorisation d'interception. En conséquence, il arrive que les tribunaux autorisent l'interception de toutes les communications téléphoniques dans le secteur où une infraction pénale a été commise, sans mentionner une personne précise ou un numéro de téléphone particulier. Certaines autorisations n'indiquent pas la période pendant laquelle l'interception est permise. De telles autorisations confèrent une très grande latitude aux services d'application des lois quant au type de communications à intercepter et à la durée de la mesure.

En outre, dans les cas d'urgence, il est possible d'intercepter des communications sans autorisation judiciaire préalable, et ce pendant une durée maximale de quarante-huit heures. Cependant, la procédure d'urgence ne comporte pas de garanties suffisantes pour en assurer une utilisation parcimonieuse et limitée aux cas dûment justifiés. Le droit interne ne restreint pas l'utilisation de cette procédure aux cas impliquant un péril grave et imminent et laisse donc aux autorités une latitude illimitée pour déterminer dans quelles situations il se justifie d'y recourir, ce qui engendre des risques de recours abusif à cette procédure. En outre, bien que le droit interne exige qu'un juge soit informé sur-le-champ de chaque cas d'interception d'urgence, le pouvoir du juge se borne à la délivrance d'une autorisation de proroger la mesure d'interception au-delà de quarante-huit heures. Dès lors, le droit russe ne prévoit pas un contrôle juridictionnel effectif de la procédure d'urgence.

En somme, les procédures d'autorisation existant en droit russe ne sont pas aptes à garantir que les mesures de surveillance secrète ne soient pas ordonnées au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que les services d'application des lois ne sont généralement pas contraints par le droit interne à présenter une autorisation judiciaire au fournisseur de services de communication pour avoir accès à des communications, tandis que de leur côté les fournisseurs de services de communication sont tenus d'installer un dispositif offrant aux services d'application des lois un accès direct à toutes les communications de téléphonie mobile de tous les usagers. Le système est donc particulièrement exposé aux abus.

vi. *Contrôle* – L'interdiction prévue par le droit interne de consigner ou d'enregistrer les interceptions empêche l'autorité de contrôle de repérer les interceptions réalisées sans autorisation judiciaire en bonne et due forme. Combinée à la capacité technique des services d'application des lois d'intercepter directement les communications, cette règle rend tout système de contrôle impropre à détecter les interceptions irrégulières, et donc inefficace.

Lorsque les interceptions sont effectuées en vertu d'une autorisation judiciaire en bonne et due forme, le contrôle par les juridictions se limite au stade initial de l'autorisation. Quant au contrôle ultérieur, il est confié au président, au Parlement, au gouvernement, au procureur général et aux procureurs de rang inférieur compétents. Or le droit russe ne définit pas la manière dont le président,

le Parlement et le gouvernement peuvent contrôler les interceptions. Il n'y a pas de règlements ou d'instructions accessibles au public qui décrivent la portée de leur examen, les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu, ou les procédures applicables pour le contrôle des mesures de surveillance ou la réparation des infractions décelées.

Si un cadre légal ménage, en théorie au moins, un certain contrôle des procureurs, il n'est pas à même en pratique d'offrir des garanties adéquates et effectives contre les abus. Singulièrement :

– l'indépendance des procureurs suscite des doutes, car ceux-ci sont nommés et révoqués par le procureur général après consultation des autorités exécutives régionales et ils ont des fonctions qui se recoupent puisqu'ils approuvent les demandes d'interception puis contrôlent la mise en œuvre de l'opération ;

– la portée de leur contrôle est limitée (les procureurs n'ont pas d'informations sur le travail des agents infiltrés, et les mesures de surveillance liées au contre-renseignement échappent à leur contrôle car les personnes concernées ignorent qu'elles font l'objet d'une surveillance et ne peuvent donc pas porter plainte) ;

– leurs pouvoirs sont limités. Ainsi, même s'ils peuvent prendre des mesures afin de faire cesser ou réparer les infractions et afin qu'une action soit engagée contre leurs auteurs, aucune disposition particulière n'exige la destruction des éléments interceptés de manière illégale ;

– leur contrôle ne permet pas le droit de regard et l'information des citoyens, car leurs rapports ne sont ni publiés ni d'une autre manière rendus accessibles au public ;

– le Gouvernement n'a soumis aucun rapport d'inspection ni aucune décision du parquet ayant ordonné l'adoption de mesures destinées à faire cesser ou à réparer une infraction à la loi qui a été décelée.

#### vii. *Notification de l'interception et recours disponibles*

– Les personnes dont les communications ont été interceptées ne reçoivent pas notification de cette mesure. À moins qu'une procédure pénale ait été déclenchée contre le sujet de l'interception et que les données interceptées aient servi d'éléments de preuve, il est peu probable que la personne concernée apprenne un jour qu'il y a eu interception de ses communications.

Une personne ayant appris d'une manière ou d'une autre que ses communications ont été interceptées peut demander des informations sur les données

correspondantes. Cependant, pour pouvoir former pareille demande elle doit avoir connaissance de faits touchant aux mesures opérationnelles d'investigation dont elle a été l'objet. L'accès aux informations est donc subordonné à la capacité de l'intéressé à prouver qu'il y a eu interception de ses communications. En outre, le sujet de l'interception n'a pas de droit d'accès aux documents relatifs à l'interception de ses communications : il peut, au mieux, recevoir « des informations » sur les données recueillies. Ces informations ne sont fournies que dans des cas très limités, à savoir lorsque la culpabilité de l'intéressé n'a pas été établie selon les voies légales et que les informations ne contiennent pas de secrets d'État. Étant donné qu'en droit russe les informations relatives aux installations utilisées pour la mise en œuvre de mesures opérationnelles d'investigation, aux méthodes employées, aux agents qui sont intervenus et aux données recueillies constituent un secret d'État, la possibilité d'obtenir des informations sur des interceptions apparaît ineffective.

Les recours judiciaires évoqués par le Gouvernement sont ouverts uniquement aux personnes qui disposent d'informations relatives à l'interception de leurs communications. L'effectivité de ces recours est donc compromise par l'absence d'obligation de donner notification à la personne visée par l'interception, et par l'inexistence d'une possibilité satisfaisante de demander et d'obtenir auprès des autorités des informations sur les interceptions. En conséquence, le droit russe n'offre pas de recours judiciaire effectif contre les mesures de surveillance secrète dans les cas où une procédure pénale n'a pas été engagée contre le sujet de l'interception.

En somme, les dispositions juridiques internes régissant l'interception de communications ne comportent pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et le risque d'abus. Le droit interne ne satisfait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'est pas à même de limiter l'« ingérence » à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 54934/00, 29 juin 2006, [Note d'information 88](#) ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 26839/05, 18 mai 2010, [Note d'information 130](#) ; voir, plus généralement, le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#))

**Consultation des extraits du compte bancaire personnel d'une avocate soumise au secret professionnel lors d'une procédure pénale sans garanties procédurales et contrôle juridictionnel effectif: violation**

*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova  
c. Portugal* - 69436/10  
Arrêt 1.12.2015 [Section IV]

*En fait* – Ne s'étant pas acquittée de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des honoraires perçus, la requérante, qui est avocate, reçut de l'administration fiscale une demande de présenter les extraits de son compte bancaire personnel. Elle s'y opposa en invoquant les secrets professionnel et bancaire.

Le parquet ouvrit une enquête à l'encontre de la requérante du chef de fraude fiscale. Mise en examen et entendue, cette dernière reconnut que les paiements de ses honoraires étaient faits sur son compte bancaire personnel. Elle refusa toutefois de produire les extraits de celui-ci. Le ministère public demanda au juge d'instruction criminelle d'ouvrir un incident de procédure visant la levée du secret professionnel. La cour d'appel fit droit à cette demande. La requérante attaqua l'arrêt de la cour d'appel devant la Cour suprême, qui déclara le pourvoi irrecevable.

*En droit* – Article 8: La consultation des extraits du compte bancaire de la requérante a constitué une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect du secret professionnel, lequel est inclus dans la notion de vie privée de l'article 8 de la Convention.

Cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la «prévention des infractions pénales», car elle tendait à la recherche d'indices et de preuves dans le cadre d'une enquête ouverte contre la requérante pour fraude fiscale.

Dans le cadre de la procédure pénale qui fit suite, la levée du secret professionnel a été soulevée par le ministère public à la suite du refus de la requérante de produire les extraits réclamés. Cette procédure pénale s'est déroulée devant un organe judiciaire mais sans que la requérante n'y participe. Elle n'est donc intervenue à aucun moment et n'a par conséquent pas pu présenter ses arguments. De surcroît, elle n'a pu répondre, ni à la requête du ministère public adressée au juge d'instruction criminelle, ni à l'avis de la procureure adjointe près la cour d'appel.

La législation pertinente prévoyait la consultation de l'ordre des avocats dans le cadre de la procédure visant la levée du secret professionnel. Or, en l'es-

pèce, l'ordre des avocats n'a pas été sollicité. Même si, eu égard à la jurisprudence interne, un avis de l'ordre des avocats n'aurait pas eu d'effet contraignant, la Cour estime que l'intervention d'un organisme indépendant était en l'espèce nécessaire étant donné que les informations réclamées étaient couvertes par le secret professionnel.

En ce qui concerne le «contrôle efficace» pour contester la mesure litigieuse, le pourvoi que la requérante a formé devant la Cour suprême pour contester la décision de la cour d'appel n'a pas fait l'objet d'un examen quant au fond, la haute juridiction ayant considéré que la requérante ne disposait pas de la possibilité de faire appel de l'arrêt de la cour d'appel. Sans se substituer aux juridictions internes, la Cour considère que le simple fait que le recours de la requérante ait été déclaré irrecevable par la Cour suprême ne satisfait pas l'exigence d'un «contrôle efficace» posée par l'article 8 de la Convention; la requérante n'a donc disposé d'aucun recours pour contester la mesure litigieuse.

Eu égard à l'absence de garanties procédurales et d'un contrôle juridictionnel effectif de la mesure litigieuse, les autorités portugaises n'ont pas ménagé, dans la présente espèce, un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 3 250 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, [Note d'information 158](#), et *Servulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal*, 27013/10, 3 septembre 2015, [Note d'information 188](#))

---

**Transmission de données bancaires aux autorités fiscales d'un autre État en application d'un accord bilatéral: non-violation**

*G.S.B. c. Suisse* - 28601/11  
Arrêt 22.12.2015 [Section III]

*En fait* – Au cours de l'année 2008, l'administration fiscale américaine (IRS) découvrit que des milliers de contribuables de nationalité américaine étaient titulaires, auprès de la banque suisse UBS SA (UBS), à Genève, de comptes bancaires non déclarés à leurs autorités nationales ou ayants droit économiques *vis-à-vis* de tels comptes. En 2009, l'IRS introduisit une procédure civile tendant à ce

qu'il soit enjoint à UBS de livrer l'identité de ses 52 000 clients américains et un certain nombre de données sur les comptes dont ils étaient titulaires auprès d'elle. La Suisse ayant émis la crainte que le différend entre les autorités américaines et UBS n'engendre un conflit entre le droit suisse et le droit américain si l'IRS obtenait ces informations, la procédure civile fut suspendue dans la perspective d'une conciliation extrajudiciaire. Afin de permettre l'identification des contribuables concernés, le gouvernement suisse et les États-Unis conclurent un accord concernant la demande de renseignements de l'IRS relative à UBS (dit « Accord 09 »). La Suisse s'y engageait à traiter la demande d'entraide administrative des États-Unis concernant les clients américains d'UBS selon les critères établis dans l'accord. En réponse à une demande de l'IRS, l'administration fiscale suisse des contributions (AFC) ouvrit une procédure d'entraide administrative et demanda à UBS de lui fournir les dossiers complets des clients visés par l'annexe de l'Accord 09.

C'est dans ce contexte que le dossier du requérant fut transmis par UBS à l'AFC en 2010. Une première décision de cette dernière fut annulée par le Tribunal administratif fédéral suisse pour des raisons procédurales. Après avoir reçu les observations du requérant, l'AFC considéra que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative à l'IRS et enjoindre à UBS de lui communiquer les documents demandés. Les recours du requérant devant le Tribunal administratif fédéral furent rejetés. En décembre 2012, les données bancaires le concernant furent transmises aux autorités fiscales américaines. Lors de l'examen de la présente affaire, le contrôle fiscal des autorités américaines était toujours en cours et le requérant n'avait jusqu'alors pas été inculqué sur le plan pénal.

*En droit* – Article 8: Le requérant a été victime d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée lorsque ses données bancaires ont été transmises aux autorités fiscales américaines. Il ne fait pas de doute que des informations relevant des comptes bancaires sont des données personnelles protégées par l'article 8 de la Convention.

Concernant le défaut allégué de prévisibilité tenant à l'application rétroactive des traités litigieux, il existait une jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral suisse selon laquelle les dispositions sur l'entraide administrative et pénale obligeant des tiers à donner certains renseignements sont de nature procédurale et, partant, s'appliquent en principe à toutes les procédures en cours ou à venir, même portant sur des exercices fiscaux antérieurs à leur adoption. De surcroît, on ne saurait

prétendre que la pratique auparavant restrictive des autorités suisses en matière d'entraide administrative fiscale avait pu créer dans le chef du requérant l'attente de pouvoir continuer à placer ses avoirs en Suisse en restant à l'abri de tout contrôle de la part des autorités américaines compétentes, ou même seulement de l'éventualité de contrôles rétroactifs.

Le secteur bancaire représentant une branche économique importante pour la Suisse, la mesure incriminée, qui participait d'une tentative globale du gouvernement suisse de régler le conflit entre UBS et les autorités fiscales américaines, pouvait valablement être considérée comme de nature à contribuer à la protection du bien-être économique du pays. À cet égard, les prétentions des autorités fiscales américaines contre les banques suisses pouvaient mettre en danger la survie même d'UBS, acteur important de l'économie suisse et employeur d'un nombre considérable de personnes; d'où l'intérêt, pour la Suisse, de trouver un règlement juridique efficace avec les États-Unis. Par la conclusion d'un accord bilatéral, elle a pu éviter un conflit majeur avec cet État. La mesure poursuivait donc un but légitime.

Quant à sa nécessité, il faut noter que seules sont en question les données bancaires du requérant, soit des informations purement financières; il ne s'agissait donc nullement de données intimes ou liées étroitement à son identité qui auraient mérité une protection accrue. Il s'ensuit que la marge d'appréciation de la Suisse était ample. Concernant l'effet pour le requérant de la mesure litigieuse, les données bancaires ont été transmises aux autorités américaines compétentes en vue de permettre à ces dernières de vérifier qu'il s'était bien acquitté de ses obligations fiscales et, dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, d'en tirer les conséquences juridiques, l'ouverture d'une procédure pénale restant purement spéculative. Par ailleurs, le requérant a bénéficié de certaines garanties procédurales contre le transfert de ses données aux autorités fiscales américaines. D'abord, il a pu introduire un recours en Suisse auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de l'AFC. Ce tribunal a par la suite annulé ladite décision à cause d'une violation du droit du requérant d'être entendu. L'AFC a par conséquent invité le requérant à transmettre ses éventuelles observations dans le délai imparti. Le requérant a fait usage de ce droit. Elle a ensuite rendu une nouvelle décision, dûment motivée, dans laquelle elle est parvenue à la conclusion que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative. Par la suite,

le requérant a une deuxième fois saisi le Tribunal administratif fédéral qui l'a débouté. Il s'ensuit que le requérant avait à sa disposition plusieurs garanties effectives et réelles d'ordre procédural pour contester la remise de ses données bancaires et, dès lors, de le protéger contre une mise en œuvre arbitraire des accords conclus entre la Suisse et les États-Unis.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment au vu de la nature peu personnelle des données révélées, il n'était pas déraisonnable pour la Suisse de faire primer l'intérêt général d'un règlement efficace et satisfaisant avec les États-Unis sur l'intérêt privé du requérant. Dès lors, la Suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### **Respect de la vie privée** **Respect de la correspondance**

---

**Prétendue surveillance de masse d'organisations de défense des droits de l'homme:**  
*affaire communiquée*

*10 human-rights organisations  
c. Royaume-Uni - 24960/15 et al.*  
[Section I]

Les requérantes sont dix organisations de défense des droits de l'homme. Elles communiquent régulièrement avec un éventail de groupes et d'individus, aux niveaux national et international, dans le cadre de leurs activités de défense des droits de l'homme. Il n'est pas rare que les informations contenues dans leurs communications comportent des éléments sensibles, confidentiels, voire légalement protégés par le secret.

Eu égard à la nature de leurs activités, les requérantes estiment que le contenu de leurs communications privées et leurs données de communications ont très probablement été recueillis par les services de renseignement britanniques grâce à des pouvoirs d'interception exercés en vertu de la [loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête](#) («la RIPA»), dans le cadre du programme national d'interception et de collecte Tempora, ou par le biais des programmes Prism ou Upstream, gérés par l'Agence nationale de sécurité (*National Security Agency* – NSA) américaine.

De juin à décembre 2013, les requérantes déposèrent des plaintes auprès de la Commission des pouvoirs d'enquête (CPE), alléguant que les services de renseignement et les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères avaient agi en violation des articles 8, 10 et 14 de la Convention. En l'absence de toute confirmation ou réfutation du gouvernement sur le point de savoir si les communications des requérantes avaient en fait été interceptées, la CPE se prononça sur les questions juridiques en se basant sur des faits supposés, la question étant de savoir si, en partant de ces présomptions, l'interception, la conservation, le stockage et le partage des données des requérantes cadraient avec la loi au regard des articles 8 et 10, considérés seuls et combinés avec l'article 14. Les dispositifs internes encadrant la conduite et la pratique des services de renseignement furent examinés lors d'une audience à huis clos, à laquelle les requérantes ne furent ni présentes ni représentées. À la suite de cette audience, dans une note du 9 octobre 2014, le gouvernement communiqua aux requérantes des informations sur ces dispositifs.

La CPE se prononça sur les plaintes des requérantes dans trois décisions, datées du 5 décembre 2014, du 6 février 2015 et du 22 juin 2015 respectivement. Au sujet de la réception d'éléments interceptés à l'aide des programmes Prism et Upstream, elle estima que les dispositifs internes, depuis la divulgation par le gouvernement du 9 octobre 2014, étaient suffisamment signalés et de plus faisaient l'objet d'une surveillance appropriée. Pour la CPE, les dispositifs en question avaient donc enfreint les articles 8 et 10 de la Convention avant la divulgation, mais tel n'était plus le cas.

Pour ce qui est des interceptions de communications externes fondées sur un mandat délivré en vertu de l'article 8 § 4 de la RIPA, la CPE considéra que le régime et les garanties en question étaient suffisamment conformes aux exigences formulées par la Cour européenne dans l'affaire *Weber et Saravia* pour que l'ingérence fût «prévues par la loi» aux fins de l'article 8 de la Convention. Elle décéla cependant deux atteintes «techniques» à l'article 8, concernant dans un cas la conservation, pendant plus longtemps qu'il n'était autorisé, d'éléments interceptés légalement, et dans l'autre cas le non-respect de la procédure adéquate de sélection des données à analyser. Elle n'alloua pas de dommages-intérêts.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérantes plaident que le cadre légal régissant l'interception de contenus et de données de communications est incompatible avec les articles 8 et

10 de la Convention et que l'ingérence résultant du programme Tempora n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » dès lors que les communications sont interceptées et conservées en l'absence de tout soupçon raisonnable et que l'interception n'est pas soumise à surveillance ou autorisation judiciaires. Par ailleurs, elles se plaignent sous l'angle de l'article 6 que les procédures devant la CPE ont emporté violation de leur droit à un procès équitable, en ce que, notamment, la CPE aurait eu tort de tenir des audiences à huis clos, n'aurait pas veillé à ce qu'elles fussent réellement représentées lors de ces audiences et n'aurait pas ordonné la communication de documents. Enfin, sur le terrain de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 10, les requérantes allèguent que le système de la RIPA opère une discrimination indirecte, fondée sur la nationalité et l'origine nationale, dès lors qu'elle accorde des garanties supplémentaires à des personnes connues pour se trouver dans les îles britanniques mais nie ces garanties aux personnes qui se trouvent à l'étranger.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6, 8 et 10, et de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 10.

(Voir aussi *Roman Zhakarov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#) ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 54934/00, 29 juin 2006, [Note d'information 88](#) ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 26839/05, 18 mai 2010, [Note d'information 130](#) ; voir, plus généralement, le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#))

## Respect de la vie familiale

### Expulsion d'un époux conformément à la Convention de Dublin suite au refus de reconnaître son prétendu mariage avec une jeune fille de 14 ans : *non-violation*

*Z.H. et R.H. c. Suisse* - 60119/12  
Arrêt 8.12.2015 [Section III]

*En fait* – Les requérants, qui sont des ressortissants afghans, demandèrent l'asile en Suisse après avoir été enregistrés comme demandeurs d'asile en Italie. Devant les autorités suisses chargées des demandes d'asile, ils se présentèrent comme un couple marié, déclarant avoir été unis lors d'une cérémonie religieuse en Iran lorsque la première requérante avait quatorze ans et son époux, le second requérant, dix-huit. Ils ne produisirent pas de certificat de mariage. Ils furent déboutés de leur demande d'asile. Le second requérant fut renvoyé en Italie mais

parvint à revenir illégalement trois jours plus tard ; il fut autorisé à demeurer en Suisse. Lors de la procédure d'appel contre le rejet de la demande d'asile, les juridictions nationales estimèrent notamment que le mariage des requérants était incompatible avec l'ordre public suisse, les relations sexuelles avec une personne mineure de moins de seize ans constituant une infraction pénale en droit suisse. Les requérants, dès lors, ne pouvaient invoquer un quelconque droit à la vie familiale au regard de l'article 8 de la Convention.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent que l'expulsion du second requérant vers l'Italie en 2012 a emporté violation de l'article 8 de la Convention et qu'il y aurait une nouvelle violation s'il était à nouveau expulsé.

*En droit* – Article 8 : La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des conclusions du Tribunal administratif fédéral suisse selon lesquelles le mariage religieux des requérants est dépourvu de validité en droit afghan et en tout état de cause incompatible avec l'ordre public suisse compte tenu du jeune âge de la première requérante. L'article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme imposant à un État partie à la Convention une obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, contracté par un enfant de quatorze ans. Il n'est pas possible non plus de déduire pareille obligation de l'article 12 de la Convention. Cette disposition prévoit expressément la régulation du mariage par le droit interne, et compte tenu du caractère sensible des choix moraux concernés et de l'importance à attacher à la protection des enfants et au souci de favoriser la stabilité familiale, la Cour doit se garder de substituer précipitamment son propre jugement à celui des autorités nationales.

Les autorités nationales étaient donc fondées à considérer que les requérants, qui n'avaient rien entrepris pour faire reconnaître en Suisse leur mariage religieux, n'étaient pas mariés.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que leur relation constituât une « vie familiale » au regard de l'article 8, le second requérant est revenu en Suisse trois jours à peine après son expulsion et a été autorisé à y demeurer et à demander le réexamen de sa demande d'asile, qui a finalement connu une issue favorable. Par ailleurs, la première requérante n'a jamais été empêchée de rejoindre le second requérant après son expulsion vers l'Italie.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États en matière d'immigration, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, l'intérêt personnel des requérants

à rester ensemble en Suisse en attendant la réponse qui sera donnée à la demande d'asile de la première requérante et, d'autre part, l'intérêt de l'État suisse à contrôler l'immigration.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

### Obligations positives

---

**Séparation insuffisante, dans une prison, entre les installations sanitaires et le reste de la cellule: violation**

*Szafrański c. Pologne* - 17249/12  
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

*En fait* – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que ses conditions de détention à la prison de Wronki étaient inadéquates. Il alléguait notamment que dans sept cellules sur les dix dans lesquelles il avait été détenu, les installations sanitaires n'étaient séparées du reste de la cellule que par un simple panneau de fibres de 1,20 m de haut et n'avaient pas de porte.

*En droit*

Article 3 (*volet matériel*): Dans de précédentes affaires où il était question d'une séparation insuffisante entre les installations sanitaires et le reste de la cellule, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 uniquement lorsqu'il y avait des facteurs aggravants et en raison de leur effet cumulatif. Or, en l'espèce la seule situation pénible que le requérant ait dû supporter était la séparation insuffisante entre les installations sanitaires et le reste de la cellule. Hormis cet aspect, les cellules étaient correctement éclairées, chauffées et ventilées, et le requérant avait accès à différentes activités hors cellule. Dès lors, on ne peut considérer que les circonstances globales de sa détention ont causé une détresse ou une épreuve d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ou ayant dépassé le seuil de gravité de l'article 3.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 8: Selon la jurisprudence de la Cour, les autorités nationales ont une obligation positive d'offrir un accès à des installations sanitaires séparées du reste de la cellule, de manière à garantir un minimum d'intimité. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), une annexe sanitaire qui n'est que partiellement séparée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. De plus, le CPT a recommandé

la mise en place d'une séparation complète dans toutes les annexes sanitaires des cellules. En dépit de cela, le requérant a été placé dans des cellules où les installations sanitaires n'étaient pas totalement séparées et a dû utiliser les toilettes en présence d'autres détenus. Les autorités nationales ne se sont donc pas acquittées de leur obligation positive de garantir au requérant un minimum d'intimité.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 1 800 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Conditions de détention et traitement des détenus](#))

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

---

**Sanction infligée à un avocat pour des accusations de complicité de torture faites à l'encontre de magistrats instructeurs: violation**

*Bono c. France* - 29024/11  
Arrêt 15.12.2015 [Section V]

*En fait* – Le requérant, avocat, était le défenseur d'un suspect poursuivi pour des actes liés au terrorisme. Celui-ci fut arrêté en Syrie. Une commission rogatoire, exécutée par un juge d'instruction qui se rendit sur place, permit d'obtenir des pièces de procédure, dont le contenu d'interrogatoires prétendument effectués sous la torture. Le client du requérant fut ensuite extradé vers la France.

Le requérant demanda que soient retirées du dossier les pièces obtenues, selon lui, sous la torture des services secrets syriens et fit valoir à cette occasion la complicité des magistrats instructeurs français dans l'utilisation de la torture pratiquée à l'encontre de son client en Syrie. Le tribunal écarta les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale mais condamna le client du requérant. Lors de l'appel, le requérant demanda de nouveau l'exclusion de certaines pièces et réitéra ses propos relatifs aux magistrats instructeurs. La cour d'appel fit droit à la demande d'exclusion mais rejeta les conclusions relatives aux juges d'instruction et invita le requérant à mesurer ses propos. Le bâtonnier de l'ordre des avocats fit connaître au procureur général, qui lui avait adressé une copie des conclusions d'appel, qu'il n'entendait pas donner suite à cette affaire. Par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire, le procureur général demanda aux autorités ordinales d'engager

une poursuite disciplinaire contre le requérant. Le conseil de discipline de l'ordre des avocats renvoya le requérant de toutes les fins de la poursuite. Le procureur général forma un recours contre cette décision. La cour d'appel infirma la décision de l'ordre et prononça à l'encontre du requérant un blâme assorti d'une inéligibilité aux instances professionnelles pendant une durée de cinq ans. Le requérant et le bâtonnier de l'ordre des avocats se pourvurent en cassation. Ils furent déboutés.

*En droit* – Article 10 : La sanction litigieuse a constitué une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Elle était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la protection de la réputation ou des droits d'autrui et la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire, dont les magistrats instructeurs faisaient partie.

Les propos litigieux, de par leur virulence, avaient, à l'évidence, un caractère outrageant pour les magistrats en charge de l'instruction. Or le bon fonctionnement des tribunaux ne saurait être possible sans des relations fondées sur la considération et le respect mutuel entre les différents acteurs de la justice, au premier rang desquels les magistrats et les avocats. Les conclusions du requérant accusant les juges d'instruction d'être complices de torture n'étaient pas nécessaires au but poursuivi, à savoir faire écarter les déclarations obtenues sous la torture, et ce d'autant moins que les juges de première instance avaient déjà accepté une telle demande. Pour autant, la question se pose de savoir si le prononcé d'une sanction disciplinaire a ménagé un juste équilibre dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

Les propos litigieux ont été formulés dans un contexte judiciaire, puisqu'ils ont été communiqués sous forme écrite à l'occasion du dépôt de conclusions en défense devant la cour d'appel. Ils s'inscrivaient dans une démarche tendant à obtenir, avant toute défense au fond, l'annulation par cette juridiction des dépositions de son client obtenues sous la torture en Syrie. Les passages retenus par le procureur ne visaient pas nommément les magistrats concernés mais portaient sur la manière dont ils avaient mené l'instruction. En particulier, le requérant dénonçait leur choix de délivrer une commission rogatoire internationale alors qu'ils devaient savoir que les interrogatoires menés par les services secrets syriens se déroulaient en violation du respect des droits de l'homme, et en particulier de l'article 3 de la Convention. Dès lors, cette accusation porte sur le choix procédural des magistrats. D'ailleurs, les juridictions nationales ont fait droit à la demande de retrait des actes de la

procédure établis en violation de l'article 3 de la Convention alors que cette cause de nullité n'avait pas été soulevée pendant l'instruction ni par les juges d'instruction eux-mêmes ni par le procureur. Dans ce contexte procédural, les écrits litigieux participaient directement de la mission de défense du client du requérant. Les propos relevaient davantage de jugements de valeur, dès lors qu'ils renvoyaient essentiellement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information. En revanche, ils reposaient sur une base factuelle. À cet égard, si le juge d'instruction n'a pas pu participer aux interrogatoires, il les a suivis en temps réel, à Damas, sur la base du questionnaire figurant sur la commission rogatoire internationale et des questions complémentaires auxquelles il souhaitait avoir des réponses, en plus de celles qui avaient déjà été enregistrées. De plus, les méthodes des services de police syriens étaient notoirement connus, ainsi qu'en attestent les témoignages produits devant le tribunal et, du reste, l'ensemble des rapports internationaux à ce sujet. En outre, les critiques du requérant ne sont pas sorties de la « salle d'audience » puisqu'elles étaient formulées dans des conclusions écrites. Elles n'ont donc pas pu porter atteinte ou menacer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la réputation des autorités judiciaires auprès du grand public. Or la cour d'appel et la Cour de cassation n'ont pas pris en compte cet élément contextuel et n'ont pas tenu compte de l'auditoire restreint à qui les propos avaient été adressés.

Compte tenu de ces éléments, la sanction disciplinaire infligée au requérant n'était pas proportionnée. Outre les répercussions négatives d'une telle sanction sur la carrière professionnelle d'un avocat, le contrôle *ex post facto* des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières. Ainsi, en l'espèce, le président de la chambre de la cour d'appel devant laquelle était jugé le client du requérant avait déjà invité ce dernier au cours de l'audience à mesurer ses propos puis, considérant qu'ils étaient excessifs, cette chambre a fait alors figurer dans le dispositif de l'arrêt le rejet des conclusions sur ce point au motif qu'elles étaient infamantes. Estimant suffisant ce rappel à l'ordre, ces juges n'avaient pas estimé opportun de demander au procureur général de saisir les instances disciplinaires. Ce n'est que plusieurs mois après le dépôt des conclusions litigieuses, et le rendu de l'arrêt, que le procureur général initia une procédure disciplinaire. Au regard de l'ensemble des circonstances, en allant au-delà de la position ferme et mesurée de la cour d'appel pour infliger une

sanction disciplinaire au requérant, les autorités ont porté une atteinte excessive à l'exercice de la mission de défense de l'avocat.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Morice c. France* [GC], 9369/10, 11 juillet 2013, [Note d'information 184](#), et *Nikula c. Finlande*, 31611/96, 21 mars 2002, [Note d'information 40](#))

## Liberté de communiquer des informations

**Décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* - 931/13  
Arrêt 21.7.2015 [Section IV]

La première société requérante (Satakunnan) publiait un magazine donnant des informations sur le revenu et le patrimoine imposable de contribuables finlandais. Au regard du droit, ces informations revêtaient un caractère public<sup>1</sup>. La deuxième société requérante (Satamedia) proposait un service qui fournissait des informations fiscales par SMS. En avril 2003, le médiateur chargé de la protection des données demanda à la commission de protection des données d'empêcher les sociétés requérantes d'exploiter les données fiscales de la même manière et dans la même mesure qu'en 2002 et de communiquer ces données à un service SMS. La commission de protection des données écarta la demande du médiateur au motif que les sociétés requérantes faisaient du journalisme et avaient donc le droit de déroger aux dispositions de la loi sur les données à caractère personnel. Par la suite, l'affaire fut portée devant la Cour administrative suprême, qui en février 2007 soumit une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relativement à l'interprétation de la [Directive de l'UE sur la protection des données](#)<sup>2</sup>.

1. Article 5 de la loi sur la divulgation et la confidentialité des informations fiscales.

2. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son arrêt du 16 décembre 2008<sup>3</sup>, la CJUE jugea que les activités concernant des données provenant de documents publics selon la législation nationale, pouvaient être qualifiées d'«activités de journalisme» si elles avaient pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, avec quelque moyen de transmission que ce soit. En septembre 2009, la Cour administrative suprême enjoignit à la commission de protection des données d'interdire le traitement de données fiscales de la manière et à l'échelle appliquées par les sociétés requérantes en 2002. Relevant que la CJUE avait constaté que le facteur décisif consistait à rechercher si une publication apportait une contribution au débat public ou visait uniquement à satisfaire la curiosité des lecteurs, la Cour administrative suprême parvint à la conclusion que la publication de l'ensemble de la base de données collectées à des fins journalistiques et la transmission d'informations au service SMS ne pouvaient passer pour une activité de journalisme.

Dans la procédure fondée sur la Convention, les sociétés requérantes alléguèrent notamment qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

Par un arrêt du 21 juillet 2015, une chambre de la Cour a dit, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Elle a conclu que les autorités nationales avaient fondé leurs décisions sur des motifs suffisants et pertinents et avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Elle a relevé, en particulier, la conclusion de la Cour administrative suprême que la publication de l'ensemble de la base de données ne pouvait être tenue pour une activité de journalisme et que l'intérêt général n'appelait pas une publication si large de données à caractère personnel. La chambre a estimé que la Cour administrative suprême avait mis en balance le droit des sociétés requérantes à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, interprétant strictement la liberté d'expression des sociétés requérantes de manière à protéger le droit au respect de la vie privée. Ce raisonnement est acceptable.

La chambre a dit également, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard à la durée de la procédure devant les juridictions internes.

Le 14 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre à la demande des sociétés requérantes.

3. *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, C73/07, [arrêt du 16 décembre 2008](#).

## Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

### Blocage de l'accès à l'intégralité de YouTube sans base légale: violation

*Cengiz et autres c. Turquie* -  
48226/10 et 14027/11  
Arrêt 1.12.2015 [Section II]

*En fait* – En mai 2008, un tribunal d'Ankara, considérant notamment que le contenu de dix pages présentes sur le site YouTube violait l'interdiction d'outrage à la mémoire d'Atatürk, ordonna le blocage de l'accès à l'intégralité de ce site. Les requérants, des usagers actifs de celui-ci, formèrent des recours contre cette décision. Ils furent déboutés au motif qu'ils n'étaient pas parties à la procédure d'enquête et n'avaient donc pas la qualité à agir.

La loi sur laquelle reposait la décision du tribunal a été amendée postérieurement aux faits de l'espèce, de manière à rendre possible le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet et non plus seulement au contenu litigieux.

*En droit* – Article 10: Les requérants ont déposé leurs requêtes devant la Cour en qualité d'usagers actifs de YouTube, soulignant notamment les répercussions du blocage litigieux sur leur travail académique, ainsi que les caractéristiques importantes du site en question. En particulier, ils affirment que, en se servant de leurs comptes YouTube, ils utilisent cette plateforme non seulement pour accéder à des vidéos relatives à leur domaine professionnel mais aussi, de manière active, en téléchargeant et partageant de tels fichiers. Par ailleurs, certains d'entre eux ont précisé y publier des enregistrements sur leurs activités académiques. En outre, YouTube diffuse non seulement des œuvres artistiques et musicales, mais constitue également une plateforme très populaire pour le discours politique et les activités politiques et sociales. Les fichiers diffusés par YouTube comportent entre autres des informations qui peuvent présenter un intérêt particulier pour chacun. En effet, la mesure litigieuse rendait inaccessible un site comprenant des informations spécifiques pour les requérants qui ne sont pas facilement accessibles par d'autres moyens. Ce site constitue également une source importante de communication pour les intéressés. En outre, YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercer la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, les

informations politiques ignorées par les médias traditionnels ont souvent été divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, cette plateforme est unique compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'accessibilité et surtout de son impact potentiel, et il n'existait au moment des faits aucun équivalent.

Par conséquent, les requérants, bien que n'étant pas directement visés par la décision de blocage de l'accès à YouTube, peuvent légitimement prétendre que la mesure en question a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Quelle qu'en ait été la base légale, pareille mesure avait vocation à influencer sur l'accessibilité à internet. Dès lors, elle engageait la responsabilité de l'État défendeur au titre de l'article 10.

Quant à la légalité de cette ingérence, il faut noter que la loi en cause n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet à cause du contenu de l'une des pages web qu'il hébergeait. En effet, seul le blocage de l'accès à une publication précise peut être ordonné, s'il existe des motifs suffisants de soupçonner que, par son contenu, une telle publication est constitutive des infractions mentionnées dans la loi. Par conséquent, lorsque le tribunal a décidé de bloquer totalement l'accès à YouTube, aucune disposition législative ne lui conférait un tel pouvoir. En effet, la technologie de filtrage d'URL pour les sites basés à l'étranger n'est pas disponible en Turquie. Dès lors, dans la pratique, un organe administratif décide de bloquer tout accès à l'intégralité du site en question afin d'exécuter les décisions judiciaires concernant un contenu en particulier. Or les autorités auraient dû notamment tenir compte du fait que pareille mesure, qui rendait inaccessible une grande quantité d'informations, ne pouvait qu'affecter considérablement les droits des internautes et avoir un effet collatéral important. Partant, la mesure litigieuse ne répondait pas à la condition de légalité.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 46: Après l'introduction de la présente affaire, la loi en cause a été modifiée. Le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet peut désormais être ordonné si les conditions énumérées par la loi sont réunies. Ces amendements ont été introduits après les faits de l'espèce. Or la Cour n'a point pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur la compatibilité avec la Convention du régime juridique du blocage de l'accès à des sites internet tel qu'il a existé en Turquie au moment des faits ou

tel qu'il existe actuellement mais doit apprécier *in concreto* l'incidence de l'application des dispositions en question sur le droit des requérants à la liberté d'expression. Il n'est donc pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de se prononcer sur la demande des requérants tendant au prononcé d'une injonction au titre de l'article 46 de la Convention.

(Voir aussi *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, 3111/10, 18 décembre 2012, [Note d'information 158](#), et la fiche thématique [Nouvelles technologies](#))

---

**Prétendue surveillance de masse  
d'organisations de défense des droits de  
l'homme: affaire communiquée**

*10 human-rights organisations –  
Royaume-Uni - 24960/15 et al.*  
[Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 21](#))

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

---

**Refus d'octroyer un permis de vinification à  
des viticulteurs au motif de l'exclusivité  
assurée à une union de coopératives viticoles:  
violation**

*Mytilinaios et Kostakis c. Grèce - 29389/11*  
Arrêt 3.12.2015 [Section I]

*En fait* – Les requérants sont viticulteurs et membres de l'Union des coopératives viticoles de Samos («l'Union»), créée en 1934, qui assure exclusivement la vinification et la commercialisation du muscat de Samos. Toutes les coopératives viticoles locales y sont obligatoirement affiliées.

Les requérants ne pouvant pas disposer et vendre librement leur production de vin muscat ont déposé en vain auprès de l'Union plusieurs demandes tendant à se délier de celle-ci.

En novembre 2005, les requérants saisirent le Conseil d'État d'un recours en annulation du refus tacite de l'administration de leur accorder un permis de vinification. Ce refus se fondait sur les dispositions de la «loi obligatoire» n° 6085/1934 qui excluait l'octroi d'un permis de vinification à des individus isolés. L'Union intervint dans la procédure et demanda le rejet du recours. En novembre 2010, le Conseil d'État rejeta celui-ci.

### *En droit* – Article 11

a) *Applicabilité* – Deux des critères établis dans la jurisprudence de la Cour pour déterminer si une association doit être considérée comme privée ou publique ne sont pas réunis en l'espèce, à savoir l'intégration aux structures de l'État et l'existence de prérogatives administratives, normatives et disciplinaires. Par conséquent, l'Union ne saurait être considérée comme une association à caractère public au sens de la Convention et l'article 11 trouve à s'appliquer en l'espèce.

b) *Fond* – Le refus tacite des autorités nationales, validé par le Conseil d'État, d'octroyer aux requérants un permis de vinification au motif que l'Union assure exclusivement la vinification et la commercialisation du muscat de Samos est une «ingérence» dans leur liberté d'association «négative».

Cette ingérence était prévue par la loi n° 6085/1934 et poursuivait comme «but légitime» celui d'assurer, dans l'intérêt général de l'île de Samos, la protection de la qualité d'un vin unique en Grèce et du revenu des viticulteurs de l'île et donc la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour estime que la distinction faite par le Conseil d'État dans son arrêt de novembre 2010 entre la culture de la vigne, qui n'est pas soumise à restriction, et la vinification et la commercialisation, pour lesquels il faut obligatoirement être membre d'une coopérative, est artificielle et exclut en réalité toute sorte d'autonomie ou d'indépendance aux viticulteurs concernés.

En 1934, les viticulteurs de l'île de Samos avait été motivés à se regrouper dans des coopératives à participation obligatoire pour protéger la qualité du cépage et développer la culture de cette vigne. Mais ces motifs apparaissent peu pertinents dans le contexte actuel. Aujourd'hui, le nombre total des viticulteurs est de 2 847, le muscat de Samos bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée ainsi que du label de vin de qualité produit dans une région déterminée et le marché de l'exportation est très important, couvrant 80 % de la production annuelle qui se monte approximativement à 7 000 tonnes.

La minorité du Conseil d'État a souligné dans l'arrêt de novembre 2010 que les buts poursuivis par la loi n° 6085/1934 pourraient être atteints par d'autres moyens comme, par exemple, par des contrôles de qualité effectués par des organes de certification étatiques ou autres.

En outre, en 1993, la loi n° 2169/1993 a prévu la possibilité pour les coopératives à participation obligatoire de se transformer, à leur initiative, en

coopératives libres. Ainsi, les autorités nationales ont considéré que la qualité du vin produit sur l'île de Samos et le souci de garantir aux viticulteurs des prix équitables et dignes du raisin fourni ne risquerait pas de pâtir en cas de transformation de la nature de cette participation. Aussi, le rapport introductif de la loi n° 4015/2011 indique que l'agriculteur indépendant et autonome, qui en tant que propriétaire et producteur revendique son droit à la prospérité, n'est pas incompatible avec l'idée de l'association coopérative.

Par conséquent, en obligeant les viticulteurs à transmettre la totalité de leur production aux coopératives, la loi n° 6085/1934 a fait le choix le plus restrictif en ce qui concerne la liberté négative d'association.

Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le refus des autorités nationales d'octroyer aux requérants un permis de vinification va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Chassagnou et autres c. France* [GC], 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, [Note d'information 5](#))

## ARTICLE 13

### Recours effectif

**Absence alléguée de recours effectif concernant l'inexécution de décisions**

**internes** : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Burmych et autres c. Ukraine* - 46852/13 et al.  
[Section V]

(Voir l'article 6 (civil) ci-dessus, [page 11](#))

**Absence de recours effectif dans une procédure de demande d'asile** : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*V.M. et autres c. Belgique* - 60125/11  
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5)

**Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité** : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* -  
60367/08 et 961/11  
[Section I]

L'article 57 du code pénal russe énonce qu'une peine de réclusion à perpétuité peut être infligée pour certaines infractions particulièrement graves. Toutefois, une telle peine ne peut pas être imposée à des femmes, à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ou à des personnes âgées de plus de 65 ans au moment du prononcé du verdict. À plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle russe a déclaré irrecevables des plaintes pour incompatibilité de cette disposition avec la protection constitutionnelle contre la discrimination, aux motifs notamment que toute différence de traitement repose sur des principes de justice et sur des considérations humanitaires et permet la prise en compte de l'âge et de caractéristiques sociales et physiologiques lors de la fixation de la peine.

Dans leurs requêtes auprès de la Cour européenne, les requérants, deux hommes adultes purgeant des peines de réclusion à perpétuité pour des infractions pénales, se plaignent sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 5 d'un traitement discriminatoire à l'égard d'autres catégories de condamnés qui, en vertu de la loi, échappent à la réclusion à perpétuité.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

### Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

**Différence de traitement entre employés des secteurs public et privé, et entre différentes catégories de fonctionnaires, concernant le paiement de leur pension de retraite** : *violation*

*Fábián c. Hongrie* - 78117/13  
Arrêt 15.12.2015 [Section IV]

*En fait* – En 2012, le requérant, qui touchait déjà une pension de retraite, prit un emploi de fonctionnaire. En 2013, un amendement à la loi de 1997

sur les pensions entra en vigueur, suspendant le versement de pensions de retraite aux personnes qui travaillent parallèlement dans certaines catégories relevant du secteur public. En conséquence, le requérant cessa de percevoir sa pension. Il fut débouté de son recours administratif contre cette décision. Cette restriction ne s'appliquait pas aux retraités travaillant dans le secteur privé. Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant se plaignait d'une atteinte injustifiée et discriminatoire à ses droits de propriété, qu'il jugeait contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

*En droit* – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : le droit à pension du requérant est un droit patrimonial relevant de l'article 1 du Protocole n° 1, et le statut du requérant de retraité parallèlement employé dans le secteur public peut être considéré comme une « autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention. Cet article est dès lors applicable.

La différence de traitement poursuit le but légitime que constitue la réduction des dépenses publiques. L'espèce porte en fait sur deux formes de différence de traitement : l'une entre différentes catégories d'employés au sein du secteur public, l'autre entre employés du secteur privé et employés du secteur public. Concernant la première, la Cour ne voit aucune justification, du point de vue de la réduction des dépenses publiques, à la différence de traitement entre diverses catégories d'employés du secteur public, et admet que les agents de l'État exemptés se trouvent dans une situation comparable à celle du requérant. S'agissant de la différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé, s'il est vrai que seuls les employés du secteur public perçoivent deux revenus de source publique, l'argument central du Gouvernement – à savoir qu'aucune pension de l'État ne devrait être versée aux personnes qui n'ont pas besoin d'un substitut à leur salaire parce qu'elles sont déjà employées – vaut également pour les personnes retraitées employées dans le secteur privé car, de ce point de vue, les pensions qui leur sont versées peuvent aussi être considérées comme des dépenses publiques superflues. Ces deux groupes se trouvent donc également dans une situation comparable.

Les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier la différence de traitement entre les retraités employés dans le secteur public et dans le secteur privé d'un côté, et entre différentes catégories de fonctionnaires de l'autre, ne sont pas convaincants et ne reposent donc pas sur une « justification objective et raisonnable ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir aussi *Gaygusuz c. Autriche*, 17371/90, 16 septembre 1996, et *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 42184/05, 16 mars 2010, [Note d'information 128](#))

## ARTICLE 34

### Victime

---

**Usager de téléphonie mobile se plaignant du système de surveillance secrète, associé à l'absence de recours internes effectifs : qualité de victime reconnue**

*Roman Zakharov c. Russie* - 47143/06  
Arrêt 4.12.2015 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

---

**Blocage de l'accès à l'intégralité de YouTube dont les requérants sont des usagers actifs : qualité de victime reconnue**

*Cengiz et autres c. Turquie* -  
48226/10 et 14027/11  
Arrêt 1.12.2015 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 26](#))

---

**Requérants s'étant vu allouer par les juridictions internes des indemnités insuffisantes pour des conditions de détention inadéquates : qualité de victime reconnue**

*Mironovas et autres c. Lituanie* - 40828/12 et al.  
Arrêt 8.12.05 [Section IV]

*En fait* – Les sept requérants, qui purgeaient des peines dans des colonies pénitentiaires, se plaignirent de leurs conditions de détention devant les juridictions internes. Ces dernières conclurent dans chaque affaire à la violation des dispositions du droit interne. Elles accordèrent des indemnités variant de 60 EUR à 2 300 EUR à cinq des demandeurs et n'allouèrent aucune somme aux deux autres, considérant qu'une indemnité n'était pas indispensable à la sauvegarde de leurs droits.

Devant la Cour européenne, les requérants soutenaient que leurs conditions de détention dans les diverses colonies pénitentiaires où ils avaient été incarcérés ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement plaidait quant à lui que dès lors que leurs causes avaient été examinées par les juridictions internes, qui avaient statué en leur faveur, les requérants ne pouvaient plus être considérés comme des victimes des violations alléguées.

*En droit* – Article 34

a) *Reconnaissance d'une violation* – Dans les sept affaires, les juridictions internes ont reconnu que les dispositions lituaniennes définissant les normes applicables aux conditions de détention avaient été méconnues. Dans la plupart des cas, elles ont tenu compte des principes établis par la Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 3.

Néanmoins, la manière dont elles ont traité les griefs soulève des questions. Ainsi, dans une des affaires au moins, le tribunal administratif, en subdivisant les griefs suivant les différents aspects des conditions de détention dénoncés par le requérant, au lieu d'adopter une démarche cumulative, a méconnu l'essence même de ces griefs. L'examen individualisé de chacun des aspects des conditions de détention peut facilement conduire les juges à conclure qu'aucun des différents griefs énoncés n'est suffisamment grave en soi pour justifier une réparation, et ce même dans les affaires où le dommage global subi par le détenu atteint le seuil de gravité de l'article 3. En outre, dans deux des affaires, les juridictions internes ont estimé que la souffrance diminuait avec le temps. La Cour n'est pas convaincue par ce raisonnement, pas plus qu'elle ne partage l'avis selon lequel l'absence d'intention de rabaisser le détenu est propre à atténuer la responsabilité de l'État pour l'inadéquation des conditions de détention.

À la lumière de ces considérations, une demande de réparation pour conditions de détention inadéquates pouvait en principe, en vertu du droit interne tel qu'interprété et appliqué par les juridictions internes, trouver une issue favorable, les dispositions légales lituaniennes offrant, nonobstant quelques défauts mineurs, une perspective raisonnable de succès.

b) *Indemnités allouées* – Dans une affaire, les juridictions internes ont octroyé au demandeur une indemnité de 2 300 EUR pour conditions de détention inadéquates. Si cette somme est inférieure à celles que la Cour attribue dans des affaires similaires, le tribunal administratif qui l'a accordée a

analysé les griefs du requérant de manière constructive, dans le respect des critères établis par la Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 3. Dans ces conditions, la Cour admet que la somme octroyée était suffisante. De plus, les griefs énoncés par le requérant devant les juridictions internes et devant la Cour étaient confinés aux conditions d'une période de détention antérieure et ne concernaient pas celles qui prévalaient dans la colonie pénitentiaire visée par la requête. Le requérant ne peut donc plus être considéré comme une victime d'une violation de l'article 3.

En ce qui concerne deux des autres requérants, les juridictions internes n'ont alloué aucune indemnité et n'ont donc pas permis aux intéressés d'obtenir, sur la foi des preuves apportées par eux des conditions de détention inhumaines ou dégradantes dont ils se disaient victimes, réparation du préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi. Pour les quatre autres requérants, les sommes allouées étaient extrêmement faibles et très éloignées de celles habituellement octroyées par la Cour dans des circonstances comparables.

En conclusion, les recours indemnitaires formés par six des requérants relativement à leurs conditions de détention se sont révélés manifestement insuffisants. Ces six requérants conservent donc leur qualité de victime au titre de l'article 34.

c) *Recours préventifs* – Le Gouvernement plaidait que le fait que les requérants eussent été transférés dans des établissements où les conditions étaient meilleures pouvait être considéré comme un recours effectif. À cet égard, la Cour relève que les décisions des autorités pénitentiaires concernant le transfèrement des détenus d'une prison à une autre étaient en grande partie discrétionnaires et qu'elles pouvaient être justifiées soit par l'état de santé des détenus, soit par d'autres « circonstances exceptionnelles ». Il est peu probable que des situations de surpopulation carcérale ou d'insalubrité des locaux pût déclencher pareils transfèrments par application de l'un ou l'autre de ces deux critères. De plus, les détenus n'avaient pas un droit à être transférés à leur demande.

Compte tenu des difficultés financières de l'administration pénitentiaire, toute démarche consistant à solliciter, au sein du système carcéral, une amélioration des conditions de détention n'aurait pas présenté suffisamment de chances de succès. Même s'ils avaient obtenu une décision judiciaire ou administrative ordonnant aux autorités pénitentiaires de remédier à la violation de leurs droits à un espace de vie et des conditions sanitaires convenables, les requérants, qui étaient détenus dans un établisse-

ment déjà surpeuplé, n'auraient pu bénéficier d'une amélioration de leur situation qu'au détriment des autres détenus. Au demeurant, compte tenu de la nature structurelle de la surpopulation carcérale et de l'absence de réforme visant à y remédier, l'administration pénitentiaire n'aurait pas été en mesure de faire droit à un grand nombre de demandes simultanées.

De plus, les dispositions légales entrées en vigueur le 1er juillet 2012 ne pouvaient bénéficier aux requérants, dont les requêtes à la Cour sont, pour la plupart, antérieures à la nouvelle loi.

Quant au médiateur parlementaire, ses pouvoirs se limitent à la formulation de propositions et de recommandations non contraignantes. Il n'a pas la possibilité d'ordonner aux autorités pénitentiaires d'améliorer la situation d'un détenu. En outre, il n'a pas été démontré que ses recommandations et propositions soient susceptibles de déboucher sur un remède dans des délais raisonnablement brefs, condition supplémentaire pour qu'un recours préventif puisse être considéré comme effectif. On ne peut donc considérer que le dépôt d'une demande devant le médiateur parlementaire eût pu passer pour un recours effectif, car aucune preuve convaincante de la capacité du médiateur à prendre des mesures dotées d'un effet préventif n'a été apportée.

Par conséquent, les griefs des six requérants ne sont pas manifestement dépourvus de fondement, et ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée relativement à six requérants (unanimité).

En ce qui concerne les requêtes déclarées recevables, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard de quatre requérants et à la non-violation de cette disposition à l'égard des deux autres requérants.

Article 41 : octroi de sommes allant de 6 500 EUR à 10 000 EUR pour dommage moral.

(Voir aussi *Scordino c. Italie* (n° 1) [GC], 36813/97, 29 mars 2006, [Note d'information 85](#))

---

**Compagne d'un détenu décédé à qui on n'aurait pas fourni de soins médicaux adéquats** : *qualité de victime reconnue*

*Ivko c. Russie* - 30575/08  
Arrêt 15.12.2015 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Turquie

---

**Recours internes devenus accessibles à la suite de revirements de jurisprudence imprévisibles au moment du dépôt de la requête ou postérieur à celui-ci** : *exception préliminaire rejetée*

*Yavuz Selim Güler c. Turquie* - 76476/12  
Arrêt 15.12.2015 [Section II]

*En fait* – En 2011, le requérant, sous-officier, fut frappé d'une sanction disciplinaire privative de liberté de deux jours prise par son supérieur hiérarchique militaire. Devant la Cour européenne, il se plaint de ce que sa privation de liberté n'avait pas été prononcée par un tribunal indépendant et impartial.

Postérieurement à ces faits, la Haute Cour administrative militaire se prononça, pour la première fois, sur de telles privations de liberté dans le cadre de recours en annulation (le 24 mai 2012) et en indemnisation (le 22 février 2013). Elle considéra que, bien que conformes au droit interne, ces sanctions étaient contraires à l'article 5 § 1 de la Convention européenne. Le requérant n'a pas fait usage de ces voies de recours.

*En droit* – Article 35 § 1 : S'agissant d'abord d'un possible recours en annulation, le requérant ne pouvait pas raisonnablement prévoir que cette voie de recours était disponible et adéquate. À l'époque des faits, le droit en vigueur interdisait expressément l'exercice de tout contrôle juridictionnel sur les sanctions disciplinaires infligées par les supérieurs hiérarchiques pour infraction à la discipline militaire. À cet égard, selon la jurisprudence bien établie en la matière de la Haute Cour administrative militaire, de telles actions étaient systématiquement rejetées. L'arrêt du 24 mai 2012 de la Haute Cour administrative militaire constituait donc un revirement jurisprudentiel. Or ce revirement n'était pas juridiquement prévisible pour le requérant. En effet, il faut normalement un délai de six mois pour qu'un développement jurisprudentiel puisse acquérir une publicité et un degré suffisant de certitude juridique au niveau interne. C'est donc à partir du 24 novembre 2012 qu'il doit être exigé des requérants qu'ils fassent usage de ce recours aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. La présente

requête a été introduite le 22 octobre 2012. Par conséquent, le requérant n'avait pas à faire usage d'une voie de recours qui était théoriquement inaccessible.

En ce qui concerne ensuite le recours en indemnisation, il convient de noter que la détention du requérant était parfaitement légale au regard du droit interne, mais qu'elle était cependant contraire à l'article 5 § 1 a) de la Convention. Il ressort de l'arrêt de la Haute Cour administrative militaire que l'interprétation qu'elle y fait (relative à la hiérarchie des normes et à la primauté de la Convention sur la loi) ouvre le droit à une réparation pécuniaire aux militaires privés de liberté à la suite d'une sanction d'arrêt de rigueur prise par leur supérieur hiérarchique. Cette situation correspond précisément à celle du requérant. Le recours en indemnisation est donc adéquat en ce qu'il permet de faire reconnaître une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté et d'obtenir une indemnité. Toutefois, ce recours n'a été que récemment admis. En effet, l'arrêt pertinent de la haute juridiction date du 22 février 2013 et est donc postérieur à l'introduction de la présente requête. À l'époque des faits, ni la lettre de la loi ni l'interprétation qui en était faite par la Haute Cour administrative militaire ne permettaient aux militaires qui avaient été frappés d'une sanction disciplinaire par leur supérieur hiérarchique d'obtenir réparation au motif que cette sanction était contraire aux prescriptions de l'article 5 de la Convention. Si le recours fondé sur la disposition en question est devenu effectif, rien ne permet d'affirmer qu'il l'était lors de l'introduction de la requête. On ne peut par conséquent reprocher au requérant de ne pas l'avoir préalablement exercé.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

**Requêtes contre l'Ukraine concernant la non-exécution de décisions internes:**  
*dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Burmych et autres c. Ukraine* - 46852/13 et al.  
[Section V]

(Voir l'article 6 (civil) ci-dessus, [page 11](#))

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

*V.M. et autres c. Belgique* - 60125/11  
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* - 931/13  
Arrêt 21.7.2015 [Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 25](#))

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Burmych et autres c. Ukraine* - 46852/13 et al.  
[Section V]

(Voir l'article 6 (civil) ci-dessus, [page 11](#))

*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* - 60367/08 et 961/11  
[Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 28](#))

## DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

**Obligations pesant sur les États parties à la Convention américaine dans le cadre des procédures d'extradition**

*Affaire Wong Ho Wing c. Pérou* - Série C n° 297  
Arrêt 30.6.2015<sup>1</sup>

*En fait* – Le requérant, citoyen de la République populaire de Chine, était recherché par les autorités

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé peut être consulté sur le site internet de cette cour (<[www.corteidh.or.cr](http://www.corteidh.or.cr)>).

de Hong Kong (Chine) pour contrebande de marchandises ordinaires, blanchiment d'argent et corruption. Le 27 octobre 2008, il fut arrêté par les autorités péruviennes à l'aéroport de Lima, en exécution d'une notice rouge d'Interpol. Il fit l'objet d'une arrestation provisoire, ou arrestation en vue d'une extradition, avant d'être assigné à résidence le 10 mars 2014.

Le 14 novembre 2008, le Pérou reçut une demande d'extradition de la Chine. Le 10 décembre 2008, au cours d'une audience publique, le requérant et son représentant indiquèrent que l'infraction de contrebande était punissable de la peine de mort en Chine. Le 20 janvier 2009, la seconde chambre transitoire de la Cour suprême de justice du Pérou rendit son premier avis consultatif dans la procédure d'extradition, déclarant la demande d'extradition recevable pour les infractions de fraude aux droits de douane, ou contrebande, et corruption. À la suite de cette décision, le 26 janvier 2009, le frère du requérant déposa une demande d'habeas corpus. Le 24 avril 2009, le 56<sup>e</sup> tribunal pénal de Lima conclut au bien-fondé de cette demande et invalida l'avis consultatif du 20 janvier, l'estimant insuffisamment étayé.

Le 11 décembre 2009, la Chine informa le Pérou que la Cour suprême chinoise avait décidé de ne pas ordonner la peine de mort dans le cas où le requérant serait extradé et reconnu coupable. Le 27 janvier 2010, la Cour suprême péruvienne, tenant compte de la décision de la Cour suprême chinoise, rendit un autre avis consultatif en faveur de l'extradition. À la suite de cette décision, le 9 février 2010, le représentant du requérant déposa une demande d'habeas corpus qui fut déclarée irrecevable. Il forma un recours, invoquant une violation de la Constitution.

Le 1<sup>er</sup> mai 2011, le huitième amendement au code pénal chinois entra en vigueur, abolissant la peine de mort pour l'infraction de contrebande, pour laquelle l'extradition du requérant avait été demandée. Le 24 mai 2011, la Cour constitutionnelle péruvienne statua sur le recours constitutionnel et ordonna au pouvoir exécutif de ne pas extradier le requérant, estimant que les assurances diplomatiques offertes par la Chine ne suffisaient pas à garantir que la peine de mort ne serait pas prononcée. Le 9 juin 2011, cette même juridiction rendit un autre arrêt dans lequel elle précisait que les assurances diplomatiques offertes par la Chine n'avaient pas été versées au dossier de l'affaire. Depuis cette date, le pouvoir exécutif a exercé, en vain, plusieurs recours judiciaires pour obtenir des éclaircissements quant à la manière dont l'arrêt

devait être exécuté. À la date où la Cour interaméricaine rendit son arrêt, le pouvoir exécutif n'avait toujours pas rendu sa décision définitive quant à la demande d'extradition.

#### *En droit*

a) *Exception préliminaire* – L'État a excipé du non-épuisement des voies de recours internes, au motif que : i) à la date du dépôt de la pétition initiale, les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées et ii) lorsqu'elle avait rendu sa décision sur la recevabilité, la Commission n'avait pas tenu compte du fait que d'autres demandes d'habeas corpus étaient pendantes.

La Cour interaméricaine a rejeté le premier moyen, considérant qu'en vertu de l'article 46 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (la Convention américaine), c'est au moment de la décision portant sur la recevabilité de la demande que s'apprécie l'épuisement des voies de recours, et non au moment du dépôt de la pétition. Sur le second moyen, la Cour a noté que la demande d'habeas corpus ne faisait pas partie de la procédure d'extradition habituelle au Pérou et qu'il n'était donc pas nécessaire que cette voie de recours fût exercée.

b) *Article 4(1) (droit à la vie) combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la Convention américaine et article 13(4) de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (la Convention interaméricaine) (refus d'extrader)* – La Cour a établi que les États avaient l'obligation de ne pas expulser, par extradition, un individu se trouvant sous leur juridiction lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'individu en question court un risque réel, prévisible et personnel de subir un traitement enfreignant le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Par conséquent, lorsqu'un individu allègue devant un État qu'il court un risque en cas de retour dans son pays, les autorités compétentes de cet État doivent, pour le moins, entendre la personne et se livrer à une évaluation préliminaire afin de déterminer l'existence ou non d'un risque en cas d'expulsion. Cela implique que la procédure permettant à l'intéressé d'exposer les motifs militant contre son expulsion présente certaines garanties judiciaires fondamentales. Si le risque est avéré, la personne ne doit pas être renvoyée vers le pays où ce risque existe.

La Cour a reconnu que la peine de mort avait été abolie quant à l'une des infractions pour lesquelles l'extradition du requérant était sollicitée. Elle a

estimé qu'il n'existait aucun risque réel d'atteinte au droit à la vie du requérant.

La Cour a établi également que pour déterminer l'existence ou non d'un risque de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, il y avait lieu d'examiner : i) la situation de risque alléguée dans l'État demandant l'extradition, notamment les conditions pertinentes dans cet État ainsi que les circonstances propres au requérant, et ii) toutes les assurances diplomatiques fournies. Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine a considéré qu'il y avait lieu d'apprécier la qualité et la fiabilité des assurances diplomatiques. Elle a conclu que les informations sur lesquelles la Commission et le représentant du requérant s'étaient appuyés en l'espèce renvoyaient à la situation générale des droits de l'homme en Chine. Elle a estimé que ces informations ne suffisaient pas pour conclure que le requérant, s'il était extradé, serait exposé à un risque réel, prévisible et personnel de subir un traitement contraire à l'interdiction de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

*Conclusion* : l'extradition ne constituerait pas une violation de l'obligation faite au Pérou d'assurer le respect des droits du requérant à la vie et à l'intégrité de sa personne (articles 4 et 5, combinés avec l'article 1(1) de la Convention américaine), ni de l'obligation de refuser l'extradition (article 13(4) de la Convention interaméricaine) (cinq voix contre une).

c) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable) et 25(1) (droit à des garanties et à une protection judiciaires) relativement à l'article 1(1) de la Convention américaine* – Pour ce qui concerne la non-exécution alléguée de la décision de la Cour constitutionnelle, la Cour interaméricaine a considéré que le Pérou devait décider comment traiter la demande d'extradition du requérant, en gardant à l'esprit que, à la date de l'arrêt, une extradition ne présentait aucun risque du point de vue du droit à la vie et à l'intégrité de la personne du requérant, mais qu'il existait une décision de la Cour constitutionnelle qui, de prime abord, ne pouvait être modifiée et était, en principe, contraignante pour le pouvoir exécutif. En outre, la Cour a tenu compte du fait que les actes discrétionnaires du pouvoir exécutif étaient susceptibles d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.

En ce qui concerne la durée de la procédure d'extradition, la Cour a analysé quatre éléments pour déterminer si celle-ci était raisonnable : i) la complexité de l'affaire ; ii) l'activité procédurale de la partie intéressée ; iii) le comportement des autorités

judiciaires, et iv) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure. Elle a conclu que les autorités de l'État avaient manqué à leur obligation de célérité et n'avaient pas fait preuve de la diligence qu'appelait la détention du requérant. Ainsi, la durée de la procédure d'extradition a dépassé un délai raisonnable. En ce qui concerne les autres garanties d'une procédure régulière, la Cour a considéré que, dans la mesure où le requérant avait pris part à la phase judiciaire de la procédure et avait conservé la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la décision définitive concernant l'extradition, l'État avait respecté son obligation de garantir le droit du requérant à être entendu.

*Conclusion* : violation du droit à être entendu dans un délai raisonnable (article 8(1) combiné avec l'article 1(1) de la Convention américaine – trois voix contre trois, voix prépondérante du président) ; non-violation du droit à être entendu et du droit de se défendre (article 8(1) combiné avec l'article 1(1) – cinq voix contre une) ; non-lieu à statuer sur la violation alléguée du droit à une protection judiciaire consacré par l'article 25 (cinq voix contre une).

d) *Articles 5 (droit à l'intégrité de la personne) et 7 (droit à la liberté de la personne), combinés avec l'article 1(1) de la Convention américaine* – En l'espèce, le titulaire des droits dont la situation a été examinée était un étranger détenu en vertu d'un mandat d'arrêt international et d'une demande d'extradition formée ultérieurement. Cependant, quel que soit le motif de la détention, dans la mesure où l'affaire concernait une mesure de privation de liberté ordonnée par un État partie à la Convention, la procédure devait respecter strictement les dispositions pertinentes de la Convention américaine et le droit interne.

En ce qui concerne le droit à la liberté de la personne, la Cour a conclu que : i) le requérant avait fait l'objet d'une privation de liberté arbitraire, et ce pendant une durée excessive ; ii) certains recours en matière d'habeas corpus n'étaient pas effectifs ; et iii) l'État n'a pas statué sur ces recours dans un délai raisonnable.

Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée du droit du requérant à l'intégrité de sa personne à raison de la privation de liberté subie, la Cour a conclu que les arguments avancés ne faisaient référence qu'à des « effets collatéraux de la détention ».

*Conclusion* : violation des articles 7(1), 7(3), 7(5) et 7(6) combinés avec l'article 1(1) de la Convention américaine (cinq voix contre une) ; non-violation de l'article 7(2), combiné avec l'article 1(1) de la

Convention américaine (quatre voix contre deux); non-violation de l'article 5 combiné avec l'article 1(1) de la Convention américaine (cinq voix contre une).

e) *Réparation* – La Cour interaméricaine a conclu que l'arrêt constituait en soi une forme de réparation et a ordonné à l'État de: i) rendre dans les meilleurs délais une décision définitive dans le cadre de la procédure d'extradition du requérant; ii) procéder immédiatement à l'examen de la mesure de privation de liberté du requérant; iii) publier l'arrêt et son résumé officiel; iv) verser le montant indiqué dans l'arrêt à titre de réparation du dommage matériel et du préjudice moral, et rembourser les frais et dépens.

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Traduction de la Note d'information en turc

Les trois premiers numéros de l'année 2015 de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour viennent d'être traduits en turc, grâce à l'initiative du ministère turc de la Justice. Les prochains numéros seront ajoutés au fur et à mesure. Les Notes d'information en turc peuvent être téléchargées à

partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).

### Fiches thématiques

La Cour a lancé cinq nouvelles fiches thématiques sur sa jurisprudence, portant sur les thèmes suivants: les dérogations en cas d'état d'urgence, la détention à perpétuité, l'extradition et la détention à perpétuité, la protection de la réputation, et le sport.

Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse).

### Aperçu de la jurisprudence: traduction en russe

L'aperçu de la jurisprudence de la Cour pour le premier semestre 2015 (janvier-juin) vient d'être traduit en russe, grâce à l'initiative de l'Ukrainian Helsinki Human Rights Union. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).

Обзор прецедентного права Суда (январь-июнь 2015 года) (rus)